

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5° SEANCE

Séance du Jeudi 14 Avril 1977.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 516).
2. — Conférence des présidents (p. 516).
3. — Candidatures à un organisme extraparlamentaire (p. 517).
4. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 517).

Art. 30 *quater* (p. 517).

Amendement n° 39 de M. Jean Auburtin. — MM. Jean Auburtin, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances ; Pierre-Bernard Raymond, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30 *quinquies* (p. 517).

Amendement n° 40 de M. Jean Auburtin. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Auguste Pinton. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 30 *series* (p. 518).

Amendement n° 41 de M. Jean Auburtin. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Auguste Amic. — Adoption.

Amendements n°s 42 de M. Jean Auburtin, 76 rectifié du Gouvernement et 77 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendements n°s 43 de M. Jean Auburtin et 78 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Auguste Amic. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

Art. 31. — Adoption (p. 521).

Art. 32 (p. 521).

Amendements n°s 21 de la commission et 49 de M. Fernand Lefort. — MM. le rapporteur, Paul Jargot, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 33 (p. 521).

Amendements n°s 27 de M. Robert Schwint et 3 de M. Georges Lamousse. — MM. Robert Schwint, Claudius Delorme, le rapporteur, Maurice Schumann, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnels (p. 525).

Amendement n° 6 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Maurice Schumann. — Rejet.

Amendement n° 7 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 44 de M. Auburtin. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 64 de M. Marcel Lemaire. — MM. Jean Amelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 69 de M. Robert Parenty. — MM. Robert Parenty, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Adoption du projet de loi.

5. — Emplois réservés. — Adoption d'un projet de loi (p. 528).

Discussion générale : MM. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Pierre Sallenave.

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE

M. André Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Article unique (p. 530).

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié du projet de loi.

6. — Attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre. — Renvoi en commission d'une proposition de loi (p. 530).

Discussion générale: MM. René Touzet, rapporteur de la commission des affaires sociales; Robert Schwint, André Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Demande de renvoi en commission présentée par le Gouvernement. — MM. Marcel Souquet, président de la commission des affaires sociales; Robert Schwint, le rapporteur. — Adoption.

M. le secrétaire d'Etat.

7. — Nominations à un organisme extraparlémentaire (p. 535).

8. — Dépôt de rapports (p. 535).

9. — Ordre du jour (p. 535).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat:

A. — **Mardi 19 avril 1977**, à quinze heures:

1° Huit questions orales sans débat:

N° 1945 de M. Adolphe Chauvin à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement) (délais de réponse aux questions écrites);

N° 1949 de M. Louis Jung à M. le ministre des affaires étrangères (situation en Ouganda);

N° 1954 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre des affaires étrangères (situation à Chypre);

N° 1918 de M. Pierre Vallon à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances (décentralisation des activités bancaires);

N° 1943 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de la culture et de l'environnement (amélioration de la qualité architecturale des bâtiments publics);

N° 1946 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de l'éducation (remplacement des enseignants en congé dans le département de la Seine-Saint-Denis);

N° 1948 de M. Henri Caillavet transmise à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (politique nucléaire nationale);

N° 1935 de M. André Rabineau à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (réparation des accidents du travail).

Ordre du jour prioritaire:

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde (n° 181, 1976-1977);

3° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux assistantes maternelles (n° 242, 1976-1977).

B. — **Jeudi 21 avril 1977**, à quinze heures:

Ordre du jour prioritaire:

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (n° 199, 1976-1977);

2° Projet de loi relatif aux stations radioélectriques privées et aux appareils radioélectriques constituant ces stations (n° 87, 1976-1977).

C. — **Vendredi 22 avril 1977**, à dix heures:

1° Question orale avec débat n° 5 de M. Edgard Pisani, transmise à M. le ministre de la culture et de l'environnement, sur la définition d'une stratégie de l'eau;

2° Question orale avec débat n° 18 de Mme Janine Alexandre-Debray à M. le ministre de la culture et de l'environnement sur l'étalement des vacances et l'aménagement du temps.

D. — **Vendredi 29 avril 1977**, à dix heures et à quinze heures:

1° Question orale avec débat n° 20 de M. Gérard Ehlers à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation du port de Dunkerque;

2° Question orale avec débat n° 31 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'aménagement des zones rurales;

3° Question orale avec débat n° 10 de M. Edgar Tailhades à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'avenir des houillères des Cévennes;

4° Question orale avec débat n° 16 de Mme Janine Alexandre-Debray à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation des épouses de commerçants et d'artisans;

5° Question orale avec débat n° 17 de Mme Janine Alexandre-Debray à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'aide aux industries de main-d'œuvre;

6° Question orale avec débat n° 28 de M. Louis Courroy à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'industrie du bois.

E. — **Mardi 3 mai 1977:**

1° Question orale avec débat n° 15 de Mme Janine Alexandre-Debray à M. le ministre du travail sur l'incitation à la mobilité de l'emploi;

2° Question orale avec débat n° 21 de M. Jean Francou à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la politique sportive et les loisirs des jeunes.

II. — En outre, les dates suivantes ont, d'ores et déjà, été envisagées:

A. — **Mardi 26 avril 1977**, à quinze heures:

Ordre du jour prioritaire:

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat liant le marin à l'armateur (n° 243, 1976-1977);

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, deuxième lecture du projet de loi relatif à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures (n° 2200, A. N.).

B. — **Jeudi 28 avril 1977**, à quinze heures:

Ordre du jour prioritaire:

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant le code minier (n° 1688, A. N.);

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi relatif aux bois et forêts du département de la Réunion (n° 2260, A. N.);

3° Deuxième lecture du projet de loi modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles (n° 2385, A. N.).

— 3 —

CANDIDATURES

A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation de deux de ses membres pour le représenter au sein du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine.

La commission des affaires économiques et du plan et la commission des affaires sociales ont fait connaître à la présidence qu'elles proposent respectivement la candidature de MM. Joseph Yvon et Marcel Souquet.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 4 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Suite de la discussion
et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite et la fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. [N° 89, 235 et 241 (1976-1977).]

Je rappelle au Sénat que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Nous en sommes arrivés à l'article 30 *quater*.

Article 30 *quater*.

M. le président. « Art. 30 *quater*. — A l'article 63 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, la date du 1^{er} janvier 1979 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1977. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 39, M. Auburtin, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, après l'article 63, un article 63 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 63 *bis* (nouveau). — Pour l'application de l'article 63 ci-dessus, un nouveau délai est ouvert à compter de la publication de la loi n° du du Il expirera le 1^{er} janvier 1979. »

Par amendement n° 67, M. Parenty, à la fin du projet de loi, propose d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 63 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, la date du 1^{er} janvier 1982 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1977. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 39.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 63 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques avait prévu que le Gouvernement devait, avant un certain délai, élaborer un nouveau type de société civile professionnelle. Je vous en rappelle la teneur : « Si un nouveau type de sociétés civiles professionnelles, soumises, ainsi que leurs associés, aux règles d'imposition applicables en matière de sociétés régies par la loi du 24 juillet 1946 n'est pas intervenu avant le 1^{er} janvier 1977, les sociétés de conseils juridiques pourront se constituer dans les conditions prévues à l'article 62. »

Nous sommes le 14 avril 1977. Le 1^{er} janvier 1977 est passé d'une manière irrévocable. Or aucun texte n'a été déposé. De ce fait, les conseils juridiques étaient fondés à constituer des sociétés de forme commerciale.

C'est ce qu'un petit nombre d'entre elles ont fait, je crois le savoir. Nous devons nous incliner devant le fait accompli puisqu'aussi bien, je regrette de le dire, sur ce point, le Gouvernement n'a pas tenu ses promesses.

Dans ces conditions, je vous demande, au nom de la commission des lois, de bien vouloir laisser subsister les sociétés de conseils créées sous la forme commerciale entre le 1^{er} janvier 1977, date à laquelle, je le rappelle, un texte devait être déposé, et la promulgation de la présente loi.

Celles-ci se trouveront, de ce fait, dans la même situation que les sociétés commerciales de conseils juridiques qui exerçaient avant le 1^{er} juillet 1971 et que l'article 62 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques avaient obligées à demander leur inscription sur les listes et à se conformer à certaines obligations.

Sur le fond, nous sommes donc d'accord avec l'Assemblée nationale ; néanmoins celle-ci n'a proposé qu'une simple substitution de date ; à l'article 63, elle stipule que le délai est prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 1979. Cependant, comme il est préférable de faire apparaître dans la loi que le délai est expiré et qu'il s'agit, non plus d'une prorogation, mais en quelque sorte d'une réouverture de ce délai, notre commission des lois propose d'introduire un nouvel article dans la loi de 1971, afin de prévoir expressément que, pour l'élaboration d'un nouveau type de société civile professionnelle, un nouveau délai est ouvert jusqu'au 1^{er} janvier 1979.

M. le président. L'amendement n° 67 est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, il n'y a pas lieu de le mettre aux voix.

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 39 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances, en première analyse, avait adopté le texte de l'Assemblée nationale. Mais nous allons discuter maintenant d'une série d'articles qui intéressent au premier chef la commission des lois, et la commission des finances a décidé d'accueillir favorablement les textes qu'elle proposera.

Dans ces conditions, la commission des finances accepte l'amendement n° 39.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au moment où je prends la parole pour la première fois devant la Haute Assemblée, vous me permettrez de vous dire tout l'honneur et toute la joie que je ressens à travailler désormais, dans le meilleur esprit, avec chacune et chacun d'entre vous, au service de notre pays.

Ainsi qu'il vient d'être rappelé, le délai qui était prévu à l'article 63 de la loi de 1971 est expiré depuis le 1^{er} janvier de cette année. En conséquence, un certain nombre de sociétés de conseils juridiques se sont valablement constituées sous la forme commerciale ; il est donc préférable d'ouvrir un nouveau délai plutôt que de prolonger l'ancien. C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement présenté par M. Auburtin.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission des finances et par le Gouvernement,

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 *quater* est ainsi rédigé.

Article 30 *quinquies*.

M. le président. « Art. 30 *quinquies*. — A l'article 78 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, aux mots : « avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi », sont substitués les mots : « avant le 1^{er} janvier 1979 ».

Par amendement n° 40, M. Auburtin, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 68 M. Parenty propose, à la fin du projet de loi, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 78 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, aux mots : « avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi » sont substitués les mots : « avant le 1^{er} janvier 1982 ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la situation, pour l'article 78 de la loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, n'est pas la même que pour l'article 63.

J'avais d'abord pensé que la situation devait être la même et que le délai pour aboutir à l'unification proposée par l'article 78, fixé initialement au 1^{er} janvier dernier, devait être reporté au 1^{er} janvier 1979, comme le Sénat vient d'en décider pour l'article 63.

Mais, après réflexion, je proposerai une formule un peu différente.

Je vous rappellerai tout d'abord la teneur de l'article 78 :

« Les mesures propres à réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique seront proposées au garde des sceaux par une commission instituée à cet effet. Cette commission devra saisir le garde des sceaux de ses propositions avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, en vue de l'élaboration d'un projet de loi. »

Comme je l'ai dit tout à l'heure, aucun texte n'ayant été déposé avant l'expiration du délai, nous nous trouvons dans la même situation que précédemment pour l'article 63.

J'aurais pu, je le répète, vous proposer la réouverture du délai ; mais la commission, qui s'est réunie deux fois par an depuis quatre ans, s'est séparée chaque fois sur un constat de désaccord. Une commission, composée de la même façon, avec un trop grand nombre de membres, pourrait-elle aboutir à un accord avant le 1^{er} janvier 1979 ? C'est douteux.

C'est pourquoi je crois plus sage de laisser la loi actuelle suivre son cours et, le 16 septembre 1977, comme rien n'aura été fait, le délai sera définitivement expiré. A ce moment-là, je demanderai au Gouvernement — j'ai reçu tout à l'heure, en privé, l'accord de M. le secrétaire d'Etat — de constituer une nouvelle commission ; mais celle-ci devra comporter un nombre de membres réduit ; elle sera paritaire et réunira des avocats et des magistrats. Elle aura pour mission de réaliser, enfin, — peut-être — cette unification des professions judiciaires et juridiques après laquelle nous courons vainement depuis la promulgation de la loi du 31 décembre 1971.

Peut-être une commission réduite réussira-t-elle là où une commission composée d'un trop grand nombre de membres a échoué. Clemenceau ne disait-il pas : « Lorsque je veux enterrer une loi ou un projet, je nomme une commission » ? Souhaitons qu'il n'en soit pas ainsi.

M. le président. L'amendement n° 68 est-il soutenu ?...

L'amendement n° 68 n'étant pas soutenu, il n'y a pas lieu de le mettre aux voix.

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 40 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Sa position est la même que tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, si le délai imparti ne permettait pas la concrétisation des solutions que pourrait éventuellement proposer la commission qui travaille actuellement, le Gouvernement accepterait de créer un groupe informel qui rassemblerait les avocats, les conseils juridiques et les magistrats et serait chargé d'élaborer une solution.

Par conséquent, le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission des lois.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Monsieur le président, Dieu me garde d'intervenir sur le fond ! Mais je voudrais vous donner lecture d'une note qui m'a été communiquée à propos des articles 30 *quater* et 30 *quinquies*. Même si elle n'est pas officielle, j'ai toute raison de supposer qu'elle a été rédigée très sérieusement.

« Ces deux articles, votés en 1976, ont été présentés dans le projet de loi de finances rectificative pour 1976 en décembre 1976, et sont devenus les articles 5 *bis* B et 5 *bis* C, articles 11 et 12 de la loi votée.

« Ils ont été déferés au Conseil constitutionnel, qui les a déclarés contraires à l'article 42 de l'ordonnance relative aux lois de finances. »

Il se peut que le texte que je viens de vous lire comporte une erreur. Dans ce cas, je m'inclinerais. Mais dans le cas contraire, je souhaiterais une explication. Ni les rapporteurs ni M. le secrétaire d'Etat n'ont fait allusion à cette déclaration d'inconstitutionnalité ni à ce qu'il en est advenu.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Effectivement, monsieur Pinton, les textes en question ont été disjointés par le Conseil constitutionnel car ils n'avaient pas à être inclus dans une loi de finances.

Mais nous discutons aujourd'hui un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ; c'est le « fourre-tout » habituel, dans lequel nous trouvons la validation de tout ce qui a été annulé soit par le Conseil d'Etat, soit par le Conseil constitutionnel. Nous en avons un exemple supplémentaire.

M. Auguste Pinton. Je vous remercie, monsieur le rapporteur ; mais ce qui va sans dire va aussi bien en le disant.

M. le président. Voilà qui est fait, monsieur Pinton. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 *quinquies* est supprimé.

Article 30 *sexies*.

M. le président. « Art. 30 *sexies*. — Tout actionnaire ou associé d'une personne morale constituée sous la forme d'une société civile ou commerciale, même dissoute, mais non encore liquidée, qui est dépourvue de fait de tout caractère lucratif, est recevable à demander en justice que soit restituée à cette personne morale la qualification d'association.

« S'il est fait droit à la demande, la personne morale est soumise au droit des associations du jour de la demande en justice dans les rapports des parties et de celui de la publication de la décision judiciaire dans les rapports de celles-ci avec les tiers.

« L'action prévue au premier alinéa ci-dessus doit être exercée dans les trois mois de la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 41, M. Auburtin, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Tout actionnaire ou associé d'une personne morale constituée sous la forme d'une société civile ou commerciale, dépourvue de fait de tout caractère lucratif, même dissoute, mais non encore liquidée, est recevable à demander en justice que soit restituée à cette personne morale la qualification d'association. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit là d'un amendement purement rédactionnel. Mais, enfin, la grammaire a aussi ses droits !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission des finances est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est également favorable.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Je voudrais profiter de la circonstance pour demander à M. le secrétaire d'Etat quelles seront les incidences fiscales de cette restitution à la personne morale de la qualification d'association.

S'agissant d'une société soumise à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, cette modification de la nature sociale est normalement considérée comme une cessation d'entreprise et entraîne, par conséquent, la taxation des plus-values latentes et, pour les actionnaires, l'imposition sur le revenu au titre des bénéfices supposés distribués.

Dans le cas d'espèce, le Gouvernement considère-t-il que cette législation s'applique à cette reconstitution d'association, auquel cas il y aurait un empêchement dirimant à ce que cet article entre dans les faits ?

Cette question a déjà été posée à l'Assemblée nationale ; mais la réponse évasive de votre prédécesseur ne m'a pas permis de me faire une idée sur la position du Gouvernement.

Je souhaiterais de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, une réponse précise.

Si vous me répondez que le régime de droit commun, c'est-à-dire le régime fiscal de la cessation d'entreprise, ne s'applique pas à cette restitution, je pense qu'il sera nécessaire d'élaborer un texte.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le texte prévoit que la décision de justice restituée à la société la qualification d'association. Il permet donc de réaliser en franchise d'impôt cette opération qu'il autorise, puisque celle-ci n'entraînera pas, en fait, la création d'un être moral nouveau. En particulier, aucune imposition ne sera établie, de ce fait, au titre des plus-values, comme cela aurait été le cas si la société avait apporté son actif à une association, dans les conditions de droit commun.

Je pense que ces propos, qui figureront au *Journal officiel*, suffiront à calmer les appréhensions que pourrait faire naître ce texte.

M. Auguste Amic. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Si je comprends bien, on considère, en définitive, que, depuis son origine, la société est une société fictive, que ses associés sont des prête-noms et que cette restitution a effet rétroactif. Nous allons alors nous heurter à des problèmes pratiquement insolubles. Je considère que ce texte a été rédigé à la va-vite pour essayer de régler, vraisemblablement, un certain nombre de cas particuliers, car le fait de prévoir un délai de trois mois pour le dépôt d'une demande suppose que les dossiers sont déjà prêts.

Je voudrais dire également — j'extrapole un peu sur le plan fiscal — que s'il s'agit de traiter quelques cas très particuliers, la formule elle-même est très évasive, car on parle de « tout actionnaire ou associé d'une personne morale... dépourvue de fait de tout caractère lucratif ». Or, il existe des milliers de sociétés de cette nature, lesquelles ont parfois des droits patrimoniaux très importants.

Un seul associé ou actionnaire, souvent contre la quasi-unanimité des autres associés ou actionnaires, pourra demander qu'une société civile, propriétaire d'un certain nombre de biens, soit transformée en association et, par conséquent, voie échapper les droits patrimoniaux des associés. Mais cela concerne l'autre aspect de la question et je ne comprends d'ailleurs pas très bien que la commission n'y ait pas fait allusion et n'ait pas constaté les dangers présentés. Ce texte, je le répète, est trop hâtif.

Je reviens à mon sujet qui est proprement fiscal. Il semble que cette restitution ait un caractère rétroactif et que l'on considère que depuis le début il ne s'agit pas d'une véritable société mais d'une association déguisée, d'une société composée de prête-noms et qui, du fait de cette décision de justice, se verrait restituer sa véritable nature.

Je ne m'étendrai pas, parce que je ne les vois pas à l'heure actuelle d'une manière précise, sur les conséquences juridiques qui peuvent naître de cette restitution, mais il est à craindre qu'elles ne soient très graves.

Personnellement, je regrette — nous l'avons déclaré, M. le rapporteur l'a précisé — que trop souvent les textes soient improvisés en cours de discussion. Cet amendement parlementaire a été déposé à la dernière minute et je ne sais pas si la chancellerie a apporté toute l'attention nécessaire à son examen. Toutefois, il est l'exemple même des mauvais textes et je souhaiterais que des textes de cette importance soient présentés plus tôt pour que nous ayons le temps d'en mesurer toutes les conséquences, ce qui ne me paraît pas être le cas aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, M. Auburtin, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« S'il est fait droit à sa demande, la personne morale est soumise au droit des associations à compter du jour où, postérieurement à la décision judiciaire, sa déclaration est rendue publique conformément à l'article 5 modifié de la loi du 1^{er} juillet 1901. »

J'indique au Sénat que je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 76 qui tend, dans le texte de l'amendement n° 42, après le mot « déclaration », à insérer les mots « effectuée dans un délai d'un mois après que la déclaration judiciaire soit devenue définitive ».

La parole est à M. Auburtin pour défendre l'amendement n° 42.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Le système qui avait été adopté par l'Assemblée nationale diffère assez singulièrement, et pas toujours opportunément à mon avis, des règles habituellement suivies.

D'abord, il donne un caractère partiellement rétroactif à la décision judiciaire, ce qui est toujours gênant. Or, l'article 2 du code civil énonce formellement que la loi n'a pas d'effet rétroactif, qu'elle ne dispose que pour l'avenir. A mon avis, il faut, sauf exception, s'en tenir à ce sage principe.

Ensuite, il rend la nouvelle association opposable aux tiers, non pas, comme c'est le droit commun, ni comme le bon sens l'indique, à compter de sa publication au *Journal officiel*, mais à compter de la publication de la décision judiciaire.

Votre commission des lois a estimé qu'il n'était pas souhaitable d'instituer un régime aussi dérogatoire au droit commun et elle propose donc par amendement de s'en remettre au droit commun des associations, ce qui présente l'avantage, cette fois-ci, d'obliger les anciennes sociétés à mettre leurs statuts en conformité avec leur nouvelle qualité. Il convient d'ailleurs de souligner que, pour l'application de la loi du 8 juillet 1969, c'est bien cette procédure qui a été suivie et je ne sache pas que jusqu'à ce jour on ait eu à s'en repentir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je n'interviens pas à proprement parler sur l'amendement, que nous acceptons, mais pour dire que j'ai été très sensible à l'argumentation de M. Amic.

Monsieur le secrétaire d'Etat, étant donné que vous n'avez pas l'intention de demander la réunion d'une commission mixte paritaire — si mes renseignements sont exacts — il serait peut-être prudent entre les lectures de la navette de regarder de très près cet article. C'est la seule réflexion que je voulais faire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42 et défendre son sous-amendement n° 76.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Si vous le permettez, monsieur le président, je voudrais, préalablement, répondre à ce que viennent de dire et M. le rapporteur et M. Amic.

Effectivement, au cours de la navette, nous veillerons à donner à M. Amic les précisions qu'il demande. Par ailleurs, il est pris bonne note des observations de M. Coudé du Foresto.

En ce qui concerne cet amendement n° 42, il a pour objet, comme on l'a déjà dit, de rendre plus précise, sur le plan juridique, la rédaction de cet article 30 *sexies*. Le Gouvernement est d'accord, sauf — et vous voudrez bien, monsieur le président m'excuser de cette improvisation en séance — à ajouter un sous-amendement qui donnerait le texte définitif suivant : « S'il est fait droit à sa demande, la personne morale est soumise au droit des associations à compter du jour où, postérieurement à la décision judiciaire, sa déclaration, effectuée dans le délai d'un mois après que la décision judiciaire soit devenue définitive, est rendue publique conformément à l'article 5 modifié de la loi du 1^{er} juillet 1901. »

Ce sous-amendement a donc pour objet de proposer le délai dans lequel la déclaration devra être effectuée.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, avant de demander l'avis de la commission sur votre sous-amendement, voulez-vous me permettre de vous faire observer qu'il me paraît, comme, en général, lorsqu'on improvise, s'agir d'une rédaction un peu hasardeuse ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Il y a, en effet, une répétition.

M. le président. Ce sous-amendement devrait, me semble-t-il, comporter deux paragraphes : I. supprimer les mots : « postérieurement à la décision judiciaire » ; II. après le mot « déclaration », insérer les mots « effectuée dans le délai d'un mois après que la décision judiciaire sera devenue définitive ».

Cela éviterait toute redondance dans votre texte, mais, bien sûr, ce n'est qu'une suggestion que je vous fais.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. J'approuve tout à fait la proposition que vous venez de présenter et je vous remercie d'améliorer ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. J'approuve la rectification que vous venez de proposer, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 76 rectifié pourrait donc se lire ainsi : I. supprimer les mots : « postérieurement à la décision judiciaire » ; II. insérer après le mot : « déclaration », les mots « effectuée dans le délai d'un mois après que la décision judiciaire sera devenue définitive ».

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, excusez-moi d'intervenir, mais puisque l'on regarde le texte à la loupe, je me permets d'observer que dans la transmission, le deuxième alinéa commençait par les mots : « S'il est fait droit à la demande... », alors que l'amendement dit : « S'il est fait droit à sa demande... ».

Je crois que le texte de la transmission était préférable à la fois sur le plan de la logique et de la grammaire.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre texte ?

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je me permettrai de faire remarquer que ce n'est pas la personne morale qui fait la demande, mais un actionnaire. Par conséquent, il me paraît tout à fait illogique de dire : « S'il est fait droit à sa demande, la personne morale... ».

Je n'ai pas le pouvoir d'amender, mais personnellement, je ne peux pas voter ce texte.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, si vous n'avez pas le droit d'amender le texte, vous avez, par contre, celui de sous-amender. Le règlement est formel. Donc, si vous voulez substituer le mot « sa » au mot « la », vous pouvez le faire.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Puisque nous abordons un point de grammaire, je vous signale que l'alinéa premier de l'article dit : « Tout actionnaire ou associé d'une personne morale constituée... ». Or, par mon amendement, le second alinéa précise : « S'il est fait droit à sa demande... ». Il s'agit donc de la demande de l'actionnaire. Je ne vois donc pas la nécessité d'introduire la modification proposée par notre collègue.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, sur l'aimable suggestion d'une collègue, suggestion qui fera, je l'espère, l'accord entre notre excellent rapporteur et moi-même, je propose par sous-amendement la rédaction suivante : « S'il est fait droit à cette demande... ».

M. le président. Ce sera le sous-amendement n° 77 qui pourrait se lire ainsi : « Rédiger comme suit le début de l'amendement n° 42 : « S'il est fait droit à cette demande... ».

Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. La commission accepte ce sous-amendement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission des finances également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte, lui aussi, ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 77, accepté par les deux commissions et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 76 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, M. Auburtin, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« L'action prévue au premier alinéa ci-dessus doit être exercée dans les six mois de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à modifier le délai de trois mois accordé aux associés pour faire la demande en justice car ce délai est bien court. Aussi a-t-il semblé à la commission qu'il fallait laisser aux intéressés, à tous les intéressés — des tiers notamment — un laps de temps suffisant, d'abord pour avoir connaissance du texte de la loi, ensuite pour entreprendre les consultations et démarches nécessaires.

Votre commission vous propose donc de porter le délai de trois à six mois ainsi qu'il avait été fait dans la loi du 27 décembre 1974. Cette mesure permettrait à chacun de prendre ses dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement, mais, comme il pourrait tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution, il souhaite le reprendre à son compte.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je crois que c'est une sage précaution. (Sourires.)

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Je me rallie volontiers à ce nouvel amendement, monsieur le président.

M. le président. Qui portera désormais le numéro 78.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Je regrette, monsieur le président, mais je ne vois pas en quoi cet amendement peut tomber sous le coup de l'article 40 ; c'est en contradiction avec ce que M. le secrétaire d'Etat m'a dit tout à l'heure. Cet article, a-t-il déclaré, n'a pas d'incidences fiscales puisqu'il s'agit non d'une transformation, mais d'une meilleure qualification de l'association. Que le délai soit de trois mois, de six mois ou de dix ans n'a donc pas d'importance.

Je persiste à penser qu'il y a une modification d'un être moral qui doit entraîner des incidences fiscales. Je comprends que, sur cette interprétation, le Gouvernement puisse appliquer l'article 40, mais pas sur celle qu'il m'en a donnée tout à l'heure.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur Amic, de toute façon, j'ai signalé tout à l'heure qu'au cours de la navette nous reverrions cette question avec plus de précision et que nous tiendrions compte de l'observation que vous venez de faire. Mais j'estime que, pour cet amendement, nous devons prendre l'article 40.

Il n'y a pas contradiction entre ce que j'ai dit tout à l'heure et ce que je viens de dire : le texte a effectivement des incidences fiscales, puisque la transformation s'opérera sans création d'un être moral nouveau et donc en franchise d'impôt.

M. le président. Monsieur le rapporteur, aidez-nous ! (Sourires.)

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je voudrais bien essayer, monsieur le président ! (Nouveaux sourires.)

Monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit non de prendre l'article 40, mais de reprendre à votre compte l'amendement qui a été déposé par M. Auburtin et qu'il retire.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Excusez-moi, c'est un lapsus.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je pense que, de cette façon, tout sera clair.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78 du Gouvernement, dont le texte demeure celui de l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 *sexies* modifié.

(L'article 30 *sexies* est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — L'article 24 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public et du domaine privé de la ville de Paris ainsi que les droits et obligations de la ville sont transférés aux collectivités visées à l'article premier de la présente loi, en tenant compte des compétences qui leur sont dévolues et de l'affectation des biens.

« La liste des immeubles et des droits et obligations s'y rattachant dévolus au département de Paris est établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil de Paris.

« Les transferts des biens, droits et obligations prévus par la présente loi ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire. » — (Adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Les dispositions du paragraphe III de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 sont complétées par l'alinéa suivant :

« d) Pour l'inscription à l'examen du permis de chasser, un droit d'examen dont le montant est fixé, dans la limite de 50 francs, par arrêté du ministre de la qualité de la vie et du

ministre de l'économie et des finances. Ce droit est perçu à compter de l'examen organisé pour la campagne de chasse 1976-1977. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 21, est présenté par M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances.

Le second, n° 49, est présenté par MM. Lefort, Gaudon, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 21.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Effectivement, les deux amendements conduisent au même but par des voies différentes. Je pense que M. Jargot en est bien conscient.

Pourquoi supprimons-nous cet article ? Parce qu'il est inutile. Il a déjà été voté et il n'a pas été contesté par le Conseil constitutionnel, ce qui est exceptionnel en la circonstance. Dans ces conditions, il n'est pas besoin de le voter de nouveau.

Nous nous apercevons en même temps des difficultés qui surgissent du fait que ce texte a été voté en décembre à l'Assemblée nationale. Il n'est voté ici qu'à cette session et, entre-temps, la loi de finances rectificative de fin décembre 1976 a inclus ce texte.

M. le président. La parole est à M. Jargot pour défendre son amendement n° 49.

M. Paul Jargot. Je me range à l'avis de M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ces amendements, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n°s 21 et 49.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 est supprimé.

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Le deuxième alinéa du III de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette contribution est calculée sur un barème tenant compte soit du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public, soit des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organismes percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques. »

Par amendement n° 27, M. Robert Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Compléter *in fine* l'article L. 613-3 du code de la sécurité sociale par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'ouverture du droit aux prestations est de droit, quel que soit le montant de la cotisation payée par les personnes visées à l'article L. 613-1. »

« II. — Rédiger comme suit le premier alinéa du II de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale :

« Les taux des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, pour les personnes mentionnées à l'article L. 613-1, sont directement proportionnels à leurs revenus imposables sans qu'aucun minimum de revenus puisse être pris pour base forfaitaire. Ils sont fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale en appliquant aux taux de droit commun un abattement tenant compte des dispositions de l'article L. 613-2. »

« III. — Remplacer le deuxième alinéa du III de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale par les deux alinéas suivants :

« Cette contribution est calculée selon un barème tenant compte du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes, à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, littéraires et dramatiques, et, pour leur édition, d'œuvres musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public.

« La contribution est calculée selon un barème tenant compte des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organisations percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres musicales. »

Par amendement n° 3, M. Lamousse, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer le texte présenté pour le deuxième alinéa du III de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale par les dispositions suivantes :

« Cette contribution est calculée selon un barème tenant compte du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes, à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, littéraires et dramatiques et, pour leur édition, d'œuvres musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public.

« La contribution est calculée selon un barème tenant compte des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organisations percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres musicales. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Schwint pour défendre son amendement n° 27.

M. Robert Schwint, au nom de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, l'amendement n° 27 comporte trois paragraphes qui ont été classés par la commission des affaires sociales selon l'ordre des articles concernés du code de la sécurité sociale.

Cependant, pour des raisons tenant à la logique interne du texte et en vue d'une plus grande clarté de la discussion, je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir réserver les paragraphes I et II de cet amendement pour discuter d'abord du paragraphe III dont les dispositions ont d'ailleurs le même objet que l'amendement n° 3 présenté par M. Lamousse au nom de la commission des affaires culturelles. Nous pourrions ensuite statuer sur le paragraphe II et enfin sur le paragraphe I, c'est-à-dire en sens inverse de l'ordre de présentation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la demande de réserve des paragraphes I et II.

(La réserve est ordonnée.)

M. le président. J'indique à M. Schwint que le paragraphe III de son amendement non seulement a le même objet que celui de la commission des affaires culturelles, mais qu'il est même identique.

La parole est à M. Schwint pour défendre le paragraphe III de son amendement.

M. Robert Schwint, au nom de la commission des affaires sociales. L'article 33 du présent projet, ajouté par lettre rectificative au texte initial, modifie la loi du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques.

Cette loi prévoyait, à l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale, que le régime de sécurité sociale serait financé, en plus des cotisations versées par les artistes, par une contribution versée par les diffuseurs des œuvres créées et assise sur le chiffre d'affaires réalisé par ces diffuseurs, ou, pour les œuvres non vendues au public, sur la rémunération des auteurs.

Or, il est apparu dès la phase d'élaboration des textes d'application qu'en ce qui concerne la musique jouée il était très difficile de cerner l'ensemble des diffuseurs et de déterminer

le montant du chiffre d'affaires lié directement à la diffusion ou à l'exploitation commerciale des œuvres. En effet, dans de nombreux cas, tels que la sonorisation des magasins, par exemple, la diffusion musicale n'est, pour les personnes concernées, qu'une activité accessoire.

Une modification permettant de fonder la contribution sur un élément connu s'imposait donc, le plus simple étant d'asseoir la contribution des diffuseurs concernés sur le droit d'auteur perçu chaque fois qu'une musique est jouée, par addition à la perception habituelle.

Malheureusement, les auteurs du présent projet ont cru devoir aller bien au-delà de cette révision nécessaire du mode de financement du régime de protection sociale des artistes. Ils proposent, en effet, sauf pour les commerçants des arts graphiques et plastiques — qui versaient déjà, avant qu'intervienne cette loi du 31 décembre 1975, une contribution assise sur le chiffre d'affaires — d'asseoir toutes les contributions des diffuseurs sur les droits d'auteur versés aux artistes. L'exception que rendait nécessaire le cas particulier des diffuseurs de musique jouée devient la règle pour pratiquement tous les diffuseurs.

Cette démarche appelle trois remarques.

Notons d'abord qu'il y a peut-être quelque légèreté à bouleverser à la hâte et profondément, par le biais discutable d'une lettre rectificative, dans le cadre d'un projet de loi purement financier, l'économie d'un des articles essentiels d'une loi promulguée moins d'un an auparavant. On peut s'en étonner d'autant plus que le chiffre d'affaires avait été retenu pour être l'assiette normale de la contribution des diffuseurs, après de nombreuses consultations des organisations professionnelles intéressées et à l'issue d'un examen approfondi par le Parlement.

Il faut observer, ensuite, que le choix des droits d'auteur comme assiette des contributions dues par les diffuseurs risque d'avoir de graves conséquences pour les auteurs eux-mêmes, que la loi de 1975 entendait justement protéger. Les créateurs écrivains ou compositeurs de musique éditée, par exemple, vont se trouver en situation d'infériorité accrue vis-à-vis de leurs éditeurs lors de la discussion de leurs contrats. L'éditeur, en effet, sera forcément tenté de modifier le pourcentage qu'il aurait accordé comme droit d'auteur sur la vente, au motif que ce droit d'auteur est grevé pour lui d'une charge supplémentaire.

Enfin, la disposition proposée a pour effet de réduire indirectement les ressources du régime. En effet, en prenant pour base la contribution calculée sur le droit d'auteur, tout ce qui concerne l'édition du domaine public — pour lequel aucun droit d'auteur n'est versé — échappe à la contribution.

Toutes ces raisons conduisent la commission des affaires sociales du Sénat à vous proposer de limiter au seul cas où il est nécessaire — celui de la musique jouée — le remplacement du chiffre d'affaires par le droit d'auteur pour l'assiette des contributions dues par les diffuseurs.

Aller au-delà reviendrait à nos yeux à remettre en cause l'intention même du législateur qui était de répartir aussi équitablement que possible la charge du financement du nouveau régime entre les créateurs et ceux qui assurent la diffusion commerciale des œuvres. La règle posée par la loi de 1975, à savoir la contribution fondée sur le chiffre d'affaires, doit être maintenue.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme, au nom de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, mes chers collègues, durant de très nombreuses années, les artistes et les auteurs ont été privés d'une protection cohérente et efficace. C'est la loi du 31 décembre 1975 qui a enfin réglé le problème en rattachant l'ensemble des artistes-auteurs au régime général de la sécurité sociale.

Toutefois, cette loi a prévu que le système de protection des artistes-auteurs ne devait pas entraîner, pour le régime général des salariés, de charges supplémentaires. Le législateur a donc institué un régime particulier en précisant que celui-ci doit être équilibré.

Je vous rappelle que ce régime est financé par les artistes-auteurs, d'une part, et, d'autre part, par ceux qui exploitent commercialement les œuvres de ces artistes.

Le législateur a voulu — cela est logique et juste — que ce qui correspond à la part patronale du régime général soit acquitté par ceux mêmes qui tirent profit de la diffusion des œuvres littéraires ou artistiques.

Aux termes de la loi du 31 décembre 1975, cette part dite patronale, c'est-à-dire la contribution des diffuseurs, est assise sur le chiffre d'affaires. Or il se trouve que l'application de la loi s'est heurtée à une difficulté sérieuse, au moins dans un cas, celui des œuvres musicales jouées.

Les diffuseurs de musique sont non seulement très nombreux, mais également très variés. Ils sont bien connus, car ils sont recensés systématiquement par la société des auteurs et compositeurs, la S. A. C. E. M., qui prélève sur ces diffuseurs le droit d'auteur.

Il paraît peu justifiable d'asseoir sur le chiffre d'affaires la contribution des diffuseurs de musique jouée. Certains diffuseurs peuvent difficilement être considérés comme exploitant commercialement une œuvre d'art. Prenons, à titre d'exemple, certains ateliers ou certains magasins de grande surface qui diffusent de la musique. Cette sonorisation est très accessoire dans leur activité principale. C'est d'ailleurs pourquoi — et j'insiste sur ce point — la S. A. C. E. M. qui a apprécié ces difficultés, consent à certains magasins des taux réduits pour la perception du droit d'auteur.

Cette difficulté d'application de la loi de 1975 dans le cas de la musique jouée a été aperçue très rapidement, et finalement l'accord s'est fait pour substituer au chiffre d'affaires une assiette basée sur le droit d'auteur. En effet, rien n'est plus facile que d'ajouter un pourcentage, modulé selon les cas, au prélèvement habituel.

Je n'aurais pas eu à prendre la parole aujourd'hui, mes chers collègues, si l'article 33 du projet de loi ne nous proposait cette substitution d'assiette que dans le cas de la musique jouée. Mais l'article 33 nous propose bien plus que cela. C'est un changement considérable et injustifiable qui nous est demandé.

L'article 33 nous propose de voter une disposition très différente de celle que nous avons adoptée après en avoir largement débattu. C'est en toute connaissance de cause que le Parlement avait adopté un système qui partageait équitablement les charges entre les artistes-auteurs et les diffuseurs. Les nouvelles dispositions qui nous sont proposées sont dangereuses pour les créateurs et risquent, en fait, de leur faire supporter indirectement le coût total du régime de sécurité sociale.

Qu'on en juge : prenons le cas de la musique éditée. Remplacer une assiette fondée sur le chiffre d'affaires par une assiette basée sur le droit d'auteur, c'est faire échapper à la contribution toute la musique tombée dans le domaine public.

M. Maurice Schumann. Exactement !

M. Claudius Delorme, au nom de la commission des affaires culturelles. Prenons un autre cas : l'édition des livres. Remplacer le chiffre d'affaires par un pourcentage sur le droit d'auteur, c'est placer l'auteur dans une situation d'infériorité flagrante vis-à-vis de l'éditeur lors de la discussion du contrat. En effet, l'éditeur sera incité à diminuer le montant qu'il aurait accordé comme droit d'auteur sur la vente, du pourcentage qu'il devrait acquitter lui-même comme contribution de diffuseur. C'est dire que l'éditeur reportera purement et simplement sur l'auteur lui-même la charge supplémentaire de cette contribution.

Bref, dans le système qui nous est proposé par l'article 33, les diffuseurs s'exonèrent très facilement de leur charge ; en revanche, les créateurs paieront deux fois. C'est exactement le contraire de ce que nous avons voulu dans la loi du 31 décembre 1975.

Mes chers collègues, votre commission des affaires culturelles, au nom de laquelle je parle, a examiné l'article 33. C'est en son nom qu'a été déposé l'amendement n° 3 de M. Lamousse qui tend à revenir au texte que nous avons voté en 1975, à l'exception, toutefois, du cas de la musique jouée, exception sur laquelle tout le monde est d'accord.

Depuis la réunion de commission qui a approuvé cet amendement, nous avons disposé d'informations nouvelles qui ne peuvent que nous inciter davantage à demander au Sénat d'adopter non seulement l'amendement n° 3 déposé au nom de la commission des affaires culturelles mais également l'amendement n° 27 que vient de présenter M. Schwint au nom de la commission des affaires sociales et qui, au fond, aboutit à des conclusions concordantes à celles de notre propre commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission des finances a été très sensible aux arguments présentés par les deux autres commissions, mais elle souhaiterait que M. Schumann, qui est orfèvre en la matière, se prononce au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances. Je remercie M. le rapporteur, mais ma tâche a été considérablement facilitée par les excellents exposés que nous avons

entendus. M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, et M. Lamousse, représenté par M. Delorme, au nom de la commission des affaires culturelles, ont bien clairement expliqué pourquoi la solution proposée n'était pas acceptable.

Je comprends mal, je dois le dire, la démarche intellectuelle du Gouvernement dans cette affaire. Nous sommes en présence d'une difficulté technique incontestable. Les dispositions qui ont été votées ne sont pas applicables à la musique jouée. D'ailleurs, lors de la discussion du projet de loi, nous avons eu l'occasion de faire remarquer qu'il y avait là une équivoque et que, de toute évidence, la complexité technique de la modalité envisagée rendrait son application très difficile à la musique jouée.

Pour régler un problème particulier à la musique jouée, que nous propose-t-on ? On nous propose de bouleverser l'assiette de la cotisation, avec deux conséquences qui ont été mises en lumière par mes deux collègues et qui ne sont acceptables ni l'une ni l'autre : d'abord, on va diminuer considérablement la ressource. Il suffit de songer aux œuvres tombées dans le domaine public pour en être convaincu. Ensuite, on rendra beaucoup plus difficile la discussion des contrats, par exemple entre un auteur et un éditeur. On courra même le risque de faire retomber, en définitive, la charge totale de la contribution sur l'auteur lui-même.

Il y a dans cette affaire une certaine légèreté, je dois le dire, et nous rendrons service à tout le monde, en particulier au Gouvernement, en votant les deux amendements présentés par les commissions des affaires sociales et des affaires culturelles.

Je voudrais, en conclusion — et vous le comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat — exprimer un vœu en tant que rapporteur du budget de la culture. Il ne faudrait pas que la série de difficultés dans lesquelles le Parlement n'a aucune responsabilité, auxquelles on s'est heurté à cause de l'examen par le Conseil d'Etat, du renvoi des textes par celui-ci au Gouvernement, bref à cause de toute une série de retards, il ne faudrait pas, dis-je, que ces difficultés aient pour conséquence de faire que ne soit pas assurée, dans les meilleures conditions et les meilleurs délais, la protection sociale des artistes et des créateurs qui n'ont que trop longtemps attendu. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas insensible aux explications très détaillées qui viennent d'être fournies par les différents orateurs. Il souhaite tout de même expliquer quel était le sens de sa démarche et son inspiration en proposant cet article 33.

En effet, l'article ainsi amendé, tel que vous le proposez, marquerait sans doute un progrès incontestable par rapport à la situation actuelle. Cependant, le Gouvernement avait le sentiment que ce progrès n'était pas suffisant et pour aller plus loin, il souhaitait faire adopter cet article 33 qui — si mes souvenirs sont exacts — avait été voté par le Sénat lors de la loi de finances rectificative de la fin de l'année précédente.

En effet, le système proposé par cet amendement introduit une distinction qui est difficilement justifiable entre des œuvres musicales et, par exemple, des œuvres littéraires ou dramatiques.

Nous avons surtout le sentiment qu'il ne va pas assez loin dans le sens de la simplification, simplification qui, dans le cadre des régimes de sécurité sociale, est souhaitée par l'ensemble des citoyens. Nous considérons qu'il entraînerait par conséquent, inutilement, dans la gestion de ce régime particulier, une lourdeur et, certainement, un coût aussi très disproportionné avec les services qu'il est amené à rendre.

En effet, si ces amendements étaient adoptés, il faudrait craindre que, du fait de sa complexité, le dispositif de gestion et de recouvrement de la contribution des diffuseurs ne puisse pas être mis au point dès 1978. Ainsi, dans l'intervalle qui nous sépare de ce terme, l'équilibre financier de ce régime ne pourrait pas être assuré car je vous rappelle que le régime général ne doit pas supporter de charges au titre de ce régime et ne fait en cette matière qu'œuvre de gestionnaire.

Il serait par conséquent nécessaire, si les amendements étaient adoptés, d'augmenter — et certainement dans des proportions assez considérables — les cotisations personnelles des artistes auteurs. C'est, par conséquent, pour préserver l'intérêt même de ceux que nous souhaitons tous défendre que le Gouvernement avait proposé cet article 33 et s'opposait aux amendements actuellement en discussion.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez employé un imparfait en disant que le Gouvernement : « s'opposait » aux amendements. Le Gouvernement s'y oppose-t-il toujours ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances. Monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends mal votre argumentation. Je dirais presque que M. Schwint — il voudra bien me pardonner de me substituer un moment à la commission des affaires sociales — vous a répondu par avance.

D'abord, vous cherchez à nous mettre en opposition avec nous-mêmes en évoquant le vote que nous avons émis lors de la discussion de la loi de finances rectificative. Mais comment pouvons-nous, lors de cette discussion, connaître le libellé du décret du 8 mars 1977 ? Or, c'est en prenant connaissance de ce décret que nous avons constaté qu'il aboutissait à faire payer aux artistes professionnels ayant les revenus les plus modestes une cotisation considérablement plus élevée que celle qu'ils payaient avant la loi du 31 décembre 1975 pour des garanties sociales comparables.

C'est aujourd'hui seulement que nous sommes en mesure de vous dire : « N'allez pas à l'encontre de l'intention du législateur dans l'application de la loi ».

En deuxième lieu, vous indiquez que si les amendements présentés par deux commissions sénatoriales sont adoptés, le résultat sera d'accroître la cotisation des artistes créateurs.

Je voudrais bien qu'on m'explique comment un système, le vôtre, qui a comme résultat de diminuer les sources de financement du régime de protection sociale, peut aboutir pour les intéressés à une cotisation moindre que celle qui résulterait du système proposé par le Sénat.

Je crois, en vérité, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre réponse demande à être revue à la lumière des explications fournies par les commissions sénatoriales et leurs porte-parole.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Si le Gouvernement s'oppose à ces deux amendements, c'est essentiellement parce qu'il nous paraît que ce système sera aussi très difficile à mettre en œuvre.

En effet, d'abord, la distinction entre les œuvres musicales, d'une part, et les œuvres littéraires ou dramatiques, d'autre part, ne se justifie pas nécessairement. Ensuite, il sera très malaisé d'utiliser une assiette qui serait constituée par le chiffre d'affaires, notamment dans le domaine des œuvres littéraires. Pour certaines entreprises, l'édition d'œuvres littéraires ne constitue d'ailleurs qu'une petite partie du chiffre d'affaires global.

Au surplus, tels qu'ils sont rédigés, les amendements aboutiraient à faire payer une contribution minimale à de multiples petits diffuseurs, tels que les libraires et ils institueraient, en fait, une taxe en cascade.

Ainsi, selon le Gouvernement, si ces amendements étaient adoptés, il serait à craindre que la complexité ainsi introduite dans notre droit ne soit trop importante pour permettre la mise en place rapide du système.

M. Robert Schwint, au nom de la commission des affaires sociales. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint, au nom de la commission des affaires sociales. Je m'associe à ce qu'a indiqué M. Maurice Schumann tout à l'heure. Je n'ai absolument pas compris le sens de la réponse du Gouvernement. On nous parle de simplification, mais notre texte va bien dans le sens de la simplification. On nous parle aussi de différence entre une œuvre littéraire et une œuvre musicale ; or, il est aisé de voir qu'il existe une différence entre les deux. On nous parle encore de complexité. Il n'y en a aucune dans le système qui vous est soumis. Nous revenons à l'esprit — c'est cela qui est important — qui a animé le Parlement au moment du vote de la loi de décembre 1975.

Les arguments présentés par le Gouvernement ne sont donc guère convaincants et je pense que le Sénat suivra la position prise par ses deux commissions.

M. Claudius Delorme, au nom de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme, au nom de la commission des affaires culturelles. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au nom de la commission des affaires culturelles je m'étonne, moi aussi, de la position prise par le Gouvernement et qu'il semble, en dépit des arguments qui ont été présentés, vouloir maintenir quoi qu'il en soit.

M. Maurice Schumann a excellemment exposé les raisons pour lesquelles il semblait que nous n'allions pas aboutir à une simplification mais au contraire à une complication. Au surplus, le Gouvernement me permettra de lui faire observer que c'est après mûre réflexion que nous avons voté la loi de 1975. Le travail de nos commissions est, en effet, extrêmement minutieux, j'insiste sur ce point. Nous sommes donc surpris que les arrêtés pris en application de la loi aboutissent au résultat qu'il veut bien nous exposer.

Après un examen approfondi, je pense accomplir la mission qui m'a été confiée par mes collègues en insistant auprès du Sénat pour que l'on évite la situation parfaitement ambiguë dans laquelle nous placerait cet article 33. En adoptant soit le paragraphe III de M. Schwint, soit l'amendement de la commission des affaires culturelles que j'ai moi-même présenté, le Sénat suivrait l'avis unanime émis par les commissions et par les spécialistes de ces questions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun à l'amendement n° 3 et au paragraphe III de l'amendement n° 27, texte qui a recueilli l'avis favorable de la commission et auquel le Gouvernement s'oppose.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour exposer les paragraphes I et II de son amendement n° 27.

M. Robert Schwint, au nom de la commission des affaires sociales. Cet amendement — dans ses deux premiers paragraphes — nous a été inspiré par l'examen des textes d'application de la loi du 31 décembre 1975.

En effet, le décret n° 77-221 du 8 mars 1977 déterminant les modalités d'application du titre V du livre VI du code de la sécurité sociale, qui fixe les barèmes de cotisations dues par les créateurs d'œuvres artistiques, entraîne, pour une partie non négligeable d'entre eux, des conséquences graves. En effet, si pour les artistes ayant des revenus annuels égaux ou supérieurs au tiers du plafond de la sécurité sociale — soit 14 460 francs — le nouveau régime est avantageux, les quelque 1 500 artistes rattachés aux deux tranches inférieures du barème — moins de 7 500 francs par an — seront amenés à payer des cotisations beaucoup plus élevées qu'auparavant pour des garanties sociales comparables : 930 francs au lieu de 120 francs pour les auteurs ayant eu, l'année précédente, un revenu inférieur à 4 000 francs ; 1 300 francs au lieu de 634 francs pour ceux qui auront gagné de 4 000 à 7 500 francs.

Or il existe de vrais artistes professionnels dont les revenus annuels sont, pendant une période plus ou moins longue, extrêmement faibles, même s'ils ont eu auparavant — à la suite d'une commande, par exemple — des revenus plus importants. Ces créateurs, la loi de 1975 entendait les mieux protéger et non les pénaliser. Elle avait pour objet de tenir compte du caractère bien spécifique de leur vie professionnelle, de leurs difficultés et des irrégularités de leur carrière et non de les enserrer plus encore que par le passé dans des règles administratives conçues pour d'autres professions.

L'amendement qui vous est proposé modifie les articles L. 613-4, paragraphe II, et L. 613-5 de façon que la part contributive des auteurs soit directement proportionnelle à leurs revenus, quel qu'en soit le montant, et que l'ouverture du droit soit reconnu à tout cotisant, quel que soit le montant de la cotisation payée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission des finances se retourne vers M. Maurice Schumann qui est son porte-parole en la circonstance.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances. Il me semble conforme à l'esprit de l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure et que je n'avais pas eu l'occasion de développer avec autant de détails devant la commission des finances, de donner un avis favorable à l'amendement de la commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose malheureusement aussi à cette partie de l'amendement de M. Schwint. En effet, ce texte vise à atténuer, voire à supprimer, le minimum des revenus pris pour base forfaitaire des cotisations, soit les 33 p. 100 du plafond de 1 200 heures. Cette mesure serait dangereuse car, d'une part, elle donnerait en fait à la commission de professionnalité, qui est, je le rappelle, composée en majorité d'artistes auteurs et chargée par le texte de donner un simple avis, un véritable pouvoir de décision pour faire bénéficier un artiste du règlement de prestations d'assurances maladie et vieillesse.

En outre, de telles propositions seraient de nature à inciter fortement à une sous-déclaration systématique des revenus.

Enfin, il ne paraît pas que la cotisation minimale soit exorbitante.

Pour cet ensemble de raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cette partie de l'amendement n° 27.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les paragraphes I et II de l'amendement n° 27, acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Compte tenu des deux votes qui viennent d'intervenir, le Gouvernement retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements n° 3 et 27.

(L'article 33 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 6, le Gouvernement propose, après l'article 33, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Les statuts des centres techniques industriels créés en application de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 sont approuvés par le ministre concerné.

« En ce qui concerne la durée des mandats et la limite d'âge applicables à leurs fonctions, les présidents, les membres du conseil d'administration et les directeurs des centres techniques sont soumis à des dispositions analogues à celles applicables aux sociétés anonymes. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. L'article qu'il est proposé d'insérer a déjà été approuvé et voté par le Sénat lors de la séance du 12 décembre 1976 consacrée à l'examen de la loi de finances.

Il convient de rappeler que ce texte a pour objet de soumettre les statuts des centres techniques à l'approbation du ministre concerné et de poser le principe d'une limitation de la durée des mandats et de l'âge des administrateurs et des directeurs de ces centres.

Les dispositions relatives aux limites d'âge et de durée des mandats permettront d'assurer l'harmonisation des règles applicables aux centres techniques et aux sociétés qui sont leurs usagers.

Quant au premier alinéa, il soumet les centres techniques au droit commun en matière d'approbation des statuts de tous les organismes qui gèrent des fonds publics.

Les modifications de rédaction de cet article par rapport au texte initialement soumis à l'Assemblée nationale résultent des observations qui avaient été faites par le Sénat lors du débat du 12 décembre 1976 que je viens d'évoquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Dans cette affaire, nous nous trouvons dans une situation assez curieuse en ce qui concerne à la fois la forme et le fond.

Pour la forme, nous avons demandé nous-mêmes autrefois, à l'occasion, s'il m'en souvient bien, d'une commission mixte paritaire, qu'un texte de ce genre figurât dans un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier plutôt que dans une loi de finances. Finalement, ce texte a été inséré dans une loi de finances rectificative.

Pour le fond, je souhaiterais, une fois de plus, si vous en étiez d'accord, monsieur le président, que M. Maurice Schumann veuille bien se prononcer sur cette question qu'il connaît parfaitement.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances. M. le rapporteur veut bien me reconnaître une très vaste compétence, mais je dois dire que, sur le problème dont nous délibérons en ce moment, M. Descours Desacres, que j'aurai l'occasion de citer, a une compétence égale et même très supérieure à la mienne.

Sur la forme, monsieur le rapporteur, vous avez incontestablement raison. Il est vrai que, si cette disposition figure dans le texte dont nous délibérons aujourd'hui, c'est parce que nous avions demandé qu'elle ne figurât pas dans le texte de la loi de finances rectificative. Il est non moins exact que nous avons été amenés à émettre un vote favorable. Quand je dis « nous », il s'agit de la majorité du Sénat car, pour ce qui me concerne, d'accord en cela, si mes souvenirs sont précis, avec la commission des finances, je m'étais prononcé contre, et je n'ai pas changé d'avis.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission des finances s'est également prononcée contre.

M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances. Je ne crois pas que la commission des finances ait changé d'avis.

J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, avoir sur ce texte l'avis de deux de vos collègues. L'un des deux est M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Il est directement concerné puisque, en sa qualité de rapporteur général de la commission des finances, il avait pris la position que M. Coudé du Foresto vient de rappeler. Je ne suis pas absolument sûr, étant donné les délais de transmission, que cet article additionnel ait été introduit après l'article 33 avec son agrément car il y a fort peu de temps qu'il est installé rue de Grenelle.

En second lieu, j'aimerais avoir l'avis de mon éminent confrère, M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice, et auteur d'un livre, désormais et justement fameux, intitulé *Le Mal français*, car je vois, dans cet amendement, l'expression la plus caractéristique de ce mal que l'on puisse imaginer.

Il y a une volonté de centralisation qui devient extrêmement nocive, très dangereuse pour l'esprit d'initiative quand elle est poussée trop loin.

Les centres techniques — et rien n'est plus légitime — sont soumis à la tutelle des pouvoirs publics. Mais faut-il remplacer la tutelle des pouvoirs publics par une sujétion ?

Je prends deux exemples. En premier lieu, vous nous proposez que les mandats et la limite d'âge applicables aux fonctions des présidents, membres des conseils d'administration et directeurs de centres techniques soient soumis à des dispositions analogues à celles qui sont applicables aux sociétés anonymes. M. Descours Desacres, sous le contrôle duquel je parle, avait fort justement dit à votre prédécesseur, au cours de la séance du 12 décembre 1976, que les centres techniques n'étaient pas des sociétés et que les membres de leurs conseils d'administration étaient des représentants des différentes organisations professionnelles ; j'ajouterai, d'ailleurs, des différentes organisations professionnelles ou des syndicats de salariés, j'ajouterai même encore « ou des personnalités qualifiées en raison de leur passé et de leur culture ».

Je vous demande un peu l'intérêt qu'il peut y avoir à décider que, par exemple, tel membre de l'académie des sciences, qui aura consacré son existence entière à une certaine discipline, ou tel syndicaliste, qui, justement, parce qu'il est maintenant retraité, a la possibilité de participer aux travaux du conseil d'administration d'un centre technique, ne pourra plus faire

bénéficier ce centre de ses lumières tout simplement parce qu'il aura dépassé un certain âge et parce que certaines règles tout à fait légitimes, qui sont applicables aux conseils d'administration des sociétés, leur seraient abusivement étendus.

Mais cela est accessoire à côté de notre objection principale.

Les statuts des centres techniques industriels, dites-vous, doivent être approuvés par le ministre concerné, ce qui revient à dire qu'un centre technique qui fonctionne depuis très longtemps devra soumettre désormais ses statuts à l'approbation du ministre et que, si celui-ci ou ses services sont en désaccord avec un centre technique sur ses modalités de fonctionnement — non pas, entendons-nous bien, sur ses modalités administratives ou financières de fonctionnement, car là le contrôle gouvernemental existe, Dieu merci, et c'est parfaitement légitime, mais sur ses modalités proprement techniques de fonctionnement — il lui suffira de surseoir à l'approbation des statuts pour annexer en fait, car c'est au fond de cela qu'il s'agit, le centre technique à un département ministériel déterminé. Un combat du même style que celui auquel nous avons assisté, voilà très peu de temps, à propos des engagements de modération par exemple, se répétera, et se répétera très souvent.

En vérité, il y a là — j'y insiste sans vouloir exagérer la gravité de l'enjeu — une nouvelle manifestation d'un état d'esprit dont certains des membres les plus éminents du Gouvernement voulaient précisément guérir les pouvoirs publics.

La suggestion que je me permets de vous présenter c'est, d'abord, de retirer l'amendement du Gouvernement jusqu'à nouvel examen, ensuite, de demander à votre éminent collègue M. Peyrefitte de bien vouloir envoyer à tous les membres du Gouvernement de M. Barre un exemple dédicacé du *Mal français*. (Sourires et applaudissements sur de nombreuses travées.)

M. le président. J'imagine que cela doit être déjà fait.

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement du Gouvernement est-il maintenu ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je rassurerai d'abord M. Schumann au sujet de la cohérence et de l'harmonisation des travaux du Gouvernement en lui confirmant que M. Monory, son ancien collègue, et M. Peyrefitte, garde des sceaux, dont j'ai effectivement lu le livre, sont tous deux d'accord pour ce qui concerne l'amendement que présente le Gouvernement. Celui-ci est donc maintenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, le Gouvernement propose, après l'article 33, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 11 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976 est complété de la manière suivante :

« Au début du paragraphe I avant les mots : « Pour l'année 1977 », ajouter les mots : « nonobstant toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle contraire » ;

« Au paragraphe IV, avant les mots : « Le présent article », ajouter les mots : « En outre, ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. L'amendement qui vous est proposé vise à aplanir certaines difficultés d'interprétation qui sont apparues après le vote de l'article 11 de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976.

En effet, l'adjonction par voie d'amendement, à l'Assemblée nationale, d'un paragraphe IV suspendant la validité des contrats privés basés sur un intéressement au chiffre d'affaires ou un pourcentage des bénéfices a pu laisser penser qu'en dehors de ces cas précis les contrats privés entre les entreprises et leurs salariés n'étaient pas suspendus.

Cette interprétation n'est naturellement pas celle du Parlement car la loi a une portée générale, ainsi qu'en témoignent les termes du paragraphe I de l'article 11. On pourrait donc légitimement penser que la précision que je propose n'est pas nécessaire.

Toutefois, afin de lever toute ambiguïté en la matière, je vous propose de mieux préciser la rédaction retenue en mentionnant, à l'article 11, que les dispositions s'appliquent « nonobstant toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle contraire ». Cette rédaction fait bien ressortir que le paragraphe IV de l'article 11 ne s'oppose pas au reste de l'article mais, bien au contraire, le complète.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et s'est déclarée favorable à son adoption.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel, ainsi rédigé, sera inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 44, M. Auburtin, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 33, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Après le deuxième alinéa de l'article 19 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il en est également de même lorsque l'emprise partielle d'une parcelle empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes de ladite parcelle, en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès ; dans ce cas, l'exproprié peut demander soit l'emprise totale de la parcelle, soit l'emprise de la ou des parties de cette parcelle devenues inexploitable de fait. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Avec cet amendement il s'agit — peut-être l'avez-vous compris malgré la rédaction quelque peu aride, je le reconnais — de venir en aide aux jeunes agriculteurs exploitant de petites superficies, aux maraîchers et aux artisans de l'agriculture qui peuvent rencontrer une difficulté particulière du fait de l'expropriation.

Comme chacun sait, la dernière loi foncière a ouvert aux exploitants agricoles la faculté de demander l'emprise totale de leur exploitation lorsque celle-ci subit un déséquilibre grave. Cette réglementation s'applique à l'ensemble de l'exploitation, mais ne concerne pas les parcelles isolées. Or, il arrive fréquemment — et c'est une partie du « mal français », pour reprendre l'expression qui est désormais admise par tous — que ces parcelles isolées soient rendues inaptes à la culture dans la mesure où elles sont dispersées loin de l'exploitation principale qui peut elle-même ne pas être très grande.

Etant donné cette parcellisation de la terre, la loi foncière ne donne pas pleinement satisfaction ; elle peut gêner énormément l'exploitation et même rendre inexploitable certaines parcelles. C'est pourquoi votre commission des lois a estimé qu'on pourrait faire cesser le préjudice que subissent ainsi certains agriculteurs, notamment les petits maraîchers et les petits horticulteurs, en leur permettant de demander l'emprise totale des parcelles ou des parties de parcelles devenues inexploitable à la suite d'une expropriation.

Tel est l'objet de l'amendement que je soutiens au nom de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission s'est montrée favorable à cet amendement étant donné les raisons exposées par M. le rapporteur de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, le Gouvernement comprend tout à fait le souci de la commission des lois. Toutefois, il lui paraît que cet amendement présente quelques inconvénients sérieux.

Tout d'abord, il ne tient pas compte des possibilités déjà offertes par les textes actuels en matière de réquisition d'emprise totale en milieu rural. Il est même moins bien adapté puisqu'il ne concerne que la parcelle cadastrale et ne prend pas en considération la propriété ou l'exploitation de parcelles contiguës.

En second lieu, il comporte quelques ambiguïtés. Il serait, en effet, difficile de définir la notion d'exploitation dans des conditions normales. La réquisition d'emprises partielles serait, par conséquent, assez délicate à mettre en œuvre. Le texte ne dit pas si de telles réquisitions sont à la disposition du seul propriétaire exploitant ou si elles le sont également à celle du fermier et du métayer.

Sur le plan économique, l'amendement accroîtrait l'importance des terrains non immédiatement nécessaires à l'utilité publique et qui risquent, par conséquent, de demeurer inutilisés pendant un certain temps.

Enfin, en multipliant les cas dans lesquels l'expropriation d'une plus grande surface que celle qui est prévue pourra être demandée par l'exproprié, cet amendement accroît les dépenses publiques.

Comme je le disais en commençant, le Gouvernement a bien le sentiment qu'en ce domaine un problème se pose. Aussi, s'engage-t-il à l'étudier et sollicite en contrepartie de M. Auburtin qu'il veuille bien retirer cet amendement, d'autant que cela évitera d'invoquer l'article 40, ce qui constitue une procédure relativement désagréable.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Compte tenu de la promesse de M. le secrétaire d'Etat et parce qu'il nous menace de brandir les foudres de l'article 40, c'est bien volontiers que je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Par amendement n° 64, M. Lemaire propose, après l'article 33, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'alinéa 1° de l'article 11 de la loi du 12 avril 1941 portant création du comité interprofessionnel du vin de Champagne est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Amendes, dont le montant pourra atteindre au maximum, par infraction commise, 10 000 fois le dernier prix fixé par arrêté préfectoral pour le kilo de raisin du cru classé à 100 p. 100, toutes primes comprises. »

La parole est à M. Amelin, pour soutenir l'amendement.

M. Jean Amelin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, la loi du 12 avril 1941, portant création du comité interprofessionnel du vin de Champagne, prévoit, dans son article 11, la liste des sanctions applicables en cas d'infraction aux décisions prises par le comité. La première de ces sanctions est constituée par des amendes calculées en fonction du coût de la carte professionnelle du contrevenant.

Or, à la suite des travaux de la commission de réforme des taxes parafiscales, il a été décidé de supprimer les droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants, courtiers et commissionnaires en vin de Champagne, ainsi qu'à l'exploitation des marques. De ce fait, il n'y aurait plus de base de calcul pour le montant des amendes prévues à l'article 11 de la loi susvisée du 12 avril 1941.

C'est pourquoi il est nécessaire de modifier l'alinéa 1° dudit article 11, afin de fixer une nouvelle base au montant maximal des amendes. La référence retenue est le prix du kilo de raisin des crus classés à 100 p. 100, toutes primes comprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission a constaté les contradictions qui existent dans les textes actuels. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement et il a deux bonnes raisons pour cela. La première, c'est qu'il s'appropriait lui-même à présenter un texte allant dans le même sens, et la seconde, c'est que la base retenue aboutit à fixer des amendes d'un montant maximal sensiblement égal à celui qui existait dans le système actuel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi.

Enfin, le dernier amendement, n° 69, présenté par M. Parenty, propose, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le délai prévu à l'article 39 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est prorogé de cinq années. »

La parole est à M. Parenty.

M. Robert Parenty. Monsieur le président, vous avez bien voulu dire qu'il s'agissait du dernier amendement. Si je puis me le permettre, je vous ferai remarquer qu'il reste encore deux amendements, qui visent respectivement les articles 39 et 63 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, puisque celui qui concernait l'article 78 a été appelé tout à l'heure.

M. le président. Les amendements n° 67 et 68, visant les articles 63 et 78 de la loi de 1971, ont été appelés, monsieur Parenty.

M. Robert Parenty. Pas l'amendement n° 67, monsieur le président.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Si !

M. le président. J'ai appelé ces deux amendements, respectivement à l'article 30 *quater* et à l'article 30 *quinquies* du projet de loi en discussion. Personne ne les a soutenus et, dans ces conditions, je n'avais pas à les mettre aux voix.

M. Robert Parenty. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, mais je n'en avais pas été avisé. Je m'en tiens donc à l'amendement n° 69.

Il s'agit de permettre aux organismes judiciaires ou parajudiciaires de bénéficier d'une situation identique dans l'ensemble des tribunaux de la région parisienne. A cet effet, le présent amendement propose de proroger de cinq années les dispositions de la loi de décembre 1971, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 1982.

Toutefois, puisque le Gouvernement avait bien voulu, au mois de décembre dernier, admettre le délai de 1979 au lieu de 1982 et que, pour deux amendements, il a accepté tout à l'heure la date de 1979, j'accepterai, pour le troisième amendement, qui vise l'ensemble des dispositions, et si le Gouvernement en est d'accord, cette même date de 1979.

Il en résultera, pour la totalité des dispositions concernant la loi du 31 décembre 1971, un report, non pas au 1^{er} janvier 1977, mais au 1^{er} janvier 1979.

Cependant, nous serons certainement amenés à demander, d'ici à un an, une nouvelle prorogation. J'accepte aujourd'hui cette date du 1^{er} janvier 1979, mais la prorogation sera absolument nécessaire, car la situation n'est pas identique pour les trois tribunaux de la région parisienne, étant donné qu'ils n'ont pas été créés en même temps. Celui de Créteil, qui est créé aujourd'hui même, pourra faire bénéficier ses ressortissants d'un délai complet de cinq ans, mais ce ne sera pas le cas pour les autres tribunaux qui auront été créés précédemment.

M. le président. Monsieur Parenty, seul est en discussion l'amendement n° 69. Votre amendement n° 67, notamment, a été appelé lors de la discussion de l'article 30 *quater*. Il n'a pas été défendu et je n'avais pas à le mettre aux voix.

J'avais d'ailleurs pris mes précautions puisque je vous avais fait parvenir hier, par l'intermédiaire du secrétariat de votre groupe, un message vous expliquant qu'il était indispensable de rattacher cet amendement à l'article 30 *quater*, compte tenu de l'amendement n° 39 de la commission des lois avec lequel il devait faire l'objet d'une discussion commune.

Si ce message ne vous a pas été transmis, je n'y puis rien, mais je me suis assuré qu'il était bien parvenu au secrétariat de votre groupe.

Par conséquent, l'amendement n° 67 n'existe plus. Le Sénat ne peut revenir sur le vote de l'article 30 *quater* qui a été modifié par l'adoption de l'amendement n° 39.

En revanche, l'amendement n° 69 propose un article additionnel et vous l'avez défendu à l'instant.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je souhaiterais, monsieur le président, que M. Auburtin, qui est l'auteur de la plupart des amendements de nature juridique, donnât son avis.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, s'agissant d'un texte qui favorise la corporation à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, celle des avocats à la Cour, je ne puis qu'être favorable à l'adoption de l'amendement de M. Parenty. Par conséquent, je l'accepte très volontiers, sinon au nom de la commission des lois puisqu'elle n'a été saisie de cet amendement que très tardivement, du moins en mon nom personnel. Ce faisant, je ne crois pas d'ailleurs trahir ses intentions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement apprécie que M. Parenty ait proposé la date du 1^{er} janvier 1979 et, en conséquence, il est favorable à cet amendement n° 69 rectifié.

M. le président. Je ne suis saisi que de l'amendement n° 69.

M. Robert Parenty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parenty.

M. Robert Parenty. Dans un souci de cohérence, à partir du moment où l'amendement adopté précédemment comporte la date du 1^{er} janvier 1979, il importe que celui-ci fixe la même date. Par conséquent, je modifie mon amendement n° 69 en incluant dans son texte la date du 1^{er} janvier 1979.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour avis. Je propose à l'approbation du Sénat, et notamment à celle de mon collègue, M. Parenty, la rédaction suivante qui me semble plus simple : « Le délai prévu à l'article 39 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1979. »

Le texte serait ainsi plus clair et tout le monde aurait satisfaction.

M. le président. La modification tendrait donc, dans l'amendement n° 69, à remplacer les mots : « pendant un délai de cinq ans », par les mots : « jusqu'au 1^{er} janvier 1979 ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette modification ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Monsieur Parenty, acceptez-vous la modification proposée par la commission des lois ?

M. Robert Parenty. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

EMPLOIS RESERVES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à la reconduction de la législation sur les emplois réservés. [N°s 206 et 237 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi, qui a été déposé en première lecture sur le bureau du Sénat, a pour objet la reconduction, pour trois ans, de la législation sur les emplois réservés qui, dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, fait l'objet des articles L. 393, L. 394 et L. 401.

Sur le fond, le projet n'apporte aucun changement aux droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de guerre.

La législation sur les emplois réservés permet d'attribuer des emplois civils aux anciens militaires de carrière, victimes de guerre, veuves de guerre, membres des forces supplétives et victimes civiles de la guerre et à leurs ayants cause.

Depuis l'adoption de la loi du 6 août 1955, les pensionnés et veuves à la suite des opérations d'Afrique du Nord et dans certains autres territoires bénéficient de ces mêmes dispositions.

Les membres de ces diverses catégories n'ont pas un droit à bénéficier d'emplois réservés mais vocation à en obtenir un. Si les candidats peuvent postuler des emplois à tout moment, sans condition d'âge autre que celle fixée pour l'admission à la retraite, la réglementation prévoit des conditions d'aptitude physique, morale et professionnelle correspondant aux emplois postulés.

Les candidats retenus sont inscrits sur une liste d'attente et selon un ordre de priorité. Une fois nommés, ils relèvent du statut de l'emploi qui leur a été attribué et n'ont aucun droit spécial, notamment en matière d'avancement.

Depuis l'origine, plus de 250 000 candidats ont obtenu des emplois réservés ; le nombre des propositions de recrutement était en 1975 de 2 384 et ce chiffre est en baisse par rapport aux dernières années. Cette diminution s'explique par le fait que, pour un grand nombre d'emplois, il est exigé soit une certaine aptitude physique, soit des connaissances supérieures au certificat d'études primaires. En outre, les postes vacants qui se situent au nord de la ligne Bordeaux-Grenoble sont beaucoup moins recherchés que ceux situés au sud.

Votre commission se pose à nouveau la question de savoir si la variété et le nombre des emplois réservés demeurent suffisants.

En ce qui concerne la reconduction de la législation sur les emplois réservés, le délai de recevabilité des candidatures émanant des victimes de guerre arrive à expiration le 27 avril de cette année, compte tenu de la dernière reconduction de la législation de six ans qui avait eu lieu en 1971. Or, de nombreuses raisons incitent à proroger cette législation.

Tout d'abord, le droit au travail des victimes de guerre doit être considéré comme un droit à réparation pour ceux qui, au service de la nation en guerre, ont été amoindris physiquement et moralement. Il convient de noter que ce droit au travail est garanti d'une façon permanente, dans le secteur privé, pour les mutilés.

La crise économique qui secoue notre pays s'accompagne de la persistance et même de la remontée du chômage. Les prévisions de l'O. C. D. E. pour l'année 1977 laissent prévoir une augmentation du nombre des chômeurs et tout porte à penser que seront touchées les catégories les plus démunies.

En outre, le nombre des candidats se maintient à un niveau encore élevé puisque plus de 7 000 demandes sont enregistrées chaque année et que l'examen des statistiques ne permet pas d'envisager une réduction des candidatures. Il est vrai que certains anciens combattants et victimes de la guerre de 1939-1945 atteignent ou vont atteindre bientôt l'âge de la retraite ; mais ceux d'Indochine et d'Algérie rempliront encore et pour longtemps les conditions requises pour solliciter le bénéfice de cette législation. Sont encore, au moins théoriquement, susceptibles de postuler des emplois réservés 535 331 pensionnés de guerre ou assimilés et 393 482 veuves de guerre ou assimilées.

La législation sur les emplois réservés doit donc continuer à permettre la réinsertion sociale et professionnelle des anciens combattants et victimes de guerre.

Il convient d'insister sur l'intérêt psychologique de cette mesure et de souligner qu'elle ne comporte aucune incidence financière.

Votre commission est donc favorable à la prorogation et estime même qu'à défaut de donner un caractère permanent à cette législation, il conviendrait de la proroger pour une période de six ans et non de trois, comme le propose le projet qui nous est soumis.

Votre commission souhaite que le Gouvernement élargisse très sensiblement le nombre des propositions de recrutement qui est en regression depuis 1968 et a atteint son plus bas niveau en 1975.

La reconduction pour trois ans paraît trop courte, si l'on tient compte du nombre de demandeurs d'emploi et de la longueur de la procédure préalable à l'attribution des emplois : une durée variant entre plusieurs mois et deux ou trois années peut s'écouler entre le moment où la demande est déposée et celui où le candidat est pourvu d'un poste.

Au cours de l'examen du présent projet de loi par votre commission, plusieurs de ses membres ont, à ce propos, déploré l'excessive lenteur des procédures conduisant à l'attribution effective d'un emploi réservé ; de nombreux candidats sont notamment laissés sans poste des années durant, même quand ils figurent en tout premier rang sur les listes de classement.

La coordination entre le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et les autres administrations paraît, sur ce point, trop souvent mal assurée, parfois même inexistante.

Il n'a pas semblé nécessaire à la commission de rendre permanente la législation sur les emplois réservés à un moment où notre pays n'est engagé dans aucun conflit, mais elle souhaite qu'elle soit prorogée pour une durée de six ans, jusqu'au 27 avril 1983 et, sous réserve de l'acceptation de l'amendement qui le prévoit, elle donne un avis favorable à l'adoption de ce texte. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Sallenave.

M. Pierre Sallenave. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lorsque ce projet de loi a été soumis à la commission des affaires sociales, j'ai cru opportun de rendre mes collègues attentifs au fait que, derrière ce texte au dispositif très simple et sur le principe duquel nous ne saurions qu'être unanimement d'accord, se posait, dans toute son ampleur, le problème des emplois réservés, j'entends par là l'application effective, dans des conditions satisfaisantes de délai, de la législation en la matière.

Mes collègues ont jugé utile et même nécessaire que soit évoquée, en séance publique, cette préoccupation qu'ils partagent avec moi. C'est ce que je ferai brièvement, non sans avoir remercié notre rapporteur, M. Rabineau, de s'en être déjà fait l'écho.

Personnellement, j'ai découvert que la vocation à un emploi réservé pour un ayant droit était souvent aléatoire.

Il y a une trentaine d'années, un jeune homme de mes relations, berger de la montagne pyrénéenne, voulut, pour être admis dans la gendarmerie, souscrire un rengagement. Mais il fut blessé par le ricochet d'une balle au stand de tir, perdit un œil et vit ainsi s'effondrer son rêve d'une carrière de fonctionnaire militaire.

Il fut alors rassuré par ses chefs, qui lui indiquèrent qu'il pourrait du moins, grâce à la législation sur les emplois réservés, faire une carrière de fonctionnaire civil. Comme la profession de garde forestier l'attirait particulièrement, il passa avec succès l'examen de capacité technique, revint dans son village, vendit son troupeau et attendit. Il attendit si longtemps qu'un jour, ne pouvant plus attendre, il racheta du bétail, remonta dans sa cabane, où il se trouve encore aujourd'hui.

Par la suite, devenu parlementaire, j'ai pu, comme tous mes collègues, approcher de plus près ce problème avec des ayants droit qui n'avaient pas la philosophie de mon berger et qui, confondant peut-être ce qui est une vocation avec un droit immédiat, s'irritaient de la progression très lente de leur rang sur le tableau de classement, invoquant qu'ils ne pouvaient organiser ni leur avenir professionnel ni leur avenir familial, ce qui était exact.

Puis, j'ai rencontré un jour ce que j'appellerai un cas limite, celui d'un homme qui occupe depuis onze ans le premier rang sur la liste d'agent de service de deuxième catégorie des services extérieurs pour notre département.

A l'époque, comme je connaissais par avance la réponse que me ferait le ministre des anciens combattants, je tentai de détecter, de débusquer, dirai-je même, un emploi réservé vacant à la préfecture, à l'inspection d'académie, voire dans les services du rectorat. En désespoir de cause, monsieur le secrétaire d'Etat, je me suis adressé à votre prédécesseur qui me répondit que mon protégé avait eu le tort, alors qu'il avait vocation pour un emploi réservé dans notre département ou à l'administration centrale, de ne pas avoir opté pour cette deuxième solution, car alors il eût été intégré dans le personnel de la fonction publique.

Je crois qu'il convient de se mettre à la place de celui qui est premier sur la liste des emplois réservés dans son département, à 800 kilomètres de Paris : il ne veut pas se déraciner, il veut rester dans son cadre familial, auprès des siens.

Ce cas m'a conduit à réfléchir et m'a incité à mieux connaître le mécanisme sur lequel repose l'attribution des emplois réservés.

Il semble que ce mécanisme soit composé de deux éléments, dont l'un est censé s'articuler sur l'autre. Le premier élément, c'est votre ministère, monsieur le secrétaire d'Etat, qui est chargé de recueillir les candidatures, de faire passer les épreuves des différents examens, d'établir, avec la commission nationale,

un classement et, ensuite, de faire des propositions lorsque des vacances d'emploi vous sont signalées.

Bien volontiers je vous donne acte que, jamais, je n'ai entendu une critique qui puisse être adressée à votre ministère qui remplit fort bien sa mission. Je n'ai jamais entendu contester, par exemple, le classement.

Le deuxième élément est composé de partenaires multiples : ce sont toutes les administrations, tous les départements ministériels, administration centrale et services extérieurs, les établissements publics, des organismes divers et les collectivités locales. Je me demande si ce n'est pas de ce côté-là qu'il faut rechercher l'origine de la difficulté à laquelle nous nous heurtons pour faire progresser les personnes inscrites sur les tableaux de classement. Faute de preuve, je n'accuse personne. Je me contente de m'interroger.

Je suis d'autant plus amené à m'interroger que, déjà, en 1927, quatre ans après que la première loi fut édictée, un auteur spécialisé, dans un ouvrage consacré à cette question, mentionnait qu'il y avait une grande réticence, de la part des administrations, à recruter des collaborateurs dont on pouvait supposer, *a priori*, que, en raison de leur handicap, ils ne pourraient pas rendre tous les services qu'on pouvait attendre d'un fonctionnaire.

Cela peut expliquer, en effet, la réticence des administrations. Mais l'occasion me paraît aujourd'hui excellente, puisque aussi bien nous allons voter sans difficulté la reconduction que vous nous proposez, de reprendre en main ce problème.

Votre tâche devrait être facilitée, monsieur le secrétaire d'Etat, en ce qui concerne les administrations d'Etat, puisqu'il vous sera possible de contrôler ce qu'à l'heure actuelle nous ne pouvons plus contrôler. En effet, si le législateur de 1923, à l'article 3 de la loi, avait prévu que paraîtraient simultanément au *Journal officiel* le tableau de classement et les états de prévisions de vacances de chaque administration, les modifications successives de cette loi ont rendu cette disposition fort utile caduque. Des moyens vont vous être donnés d'exercer à nouveau votre contrôle.

S'agissant des collectivités locales, nous constatons, depuis un certain nombre d'années, un accroissement considérable du nombre de leurs personnels, qu'il s'agisse des personnels communaux ou des personnels départementaux — les conseils généraux, on le sait, ont été amenés à créer des emplois alors qu'il y a quelques années ceux-ci étaient à peu près inexistant.

Dans un moment où le nombre des ayants droit — encore que le rapport fasse apparaître un nombre très élevé — va plutôt en diminuant et où celui des personnels des différentes administrations concernées va en augmentant, la proportionnalité qui est imposée par la loi devrait, semble-t-il, permettre d'accélérer le mouvement d'intégration des ayants droit dans les différentes administrations.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je voulais formuler. Tirez profit du vote de cette loi pour donner satisfaction à une foule de braves gens — près d'un million de nos compatriotes — qui attendent encore la réalisation de leurs espérances.

Je souhaiterais donc — et les collègues de notre commission avec moi — que vous preniez toutes dispositions pour que toutes les administrations, tous les organismes, tous les établissements qui sont tenus de le faire, se conforment à cette proportionnalité d'emplois réservés dans leurs effectifs. Il serait ainsi mis un terme à cette situation que nous déplorons. Il convient que cette législation, qui a été voulue généreuse et juste, n'apparaisse pas comme une fausse promesse ou un engagement illusoire de la part des pouvoirs publics. (*Applaudissements.*)

(M. Georges Marie-Anne remplace M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE,
vice-président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur, M. Rabineau, que je remercie, vient de vous rappeler que le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de reconduire, pour une nouvelle période de trois ans, la législation sur les emplois réservés en ce qui concerne les pensionnés pour invalidité de guerre et les veuves de guerre.

La législation intéressant les anciens militaires et les travailleurs handicapés est, en revanche, permanente.

Le Sénat a toujours montré, et cela dès le lendemain de la première guerre mondiale, suffisamment d'intérêt pour les problèmes que pose la réinsertion sociale et professionnelle des victimes de guerre, il a pris une part suffisante dans l'élaboration

de la loi de base du 30 janvier 1923 et des textes qui l'ont améliorée pour qu'il me paraisse utile de développer longuement devant vous les arguments qui militent en faveur de la reconduction que le Gouvernement vous propose.

M. le sénateur Rabineau vient d'ailleurs de nous rappeler l'utilité de cet avantage annexe du droit à réparation.

Votre commission des affaires sociales a cependant formulé des observations à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, tenant à la variété et au nombre des emplois offerts ainsi qu'aux délais de nomination des candidats.

En ce qui concerne la variété des emplois offerts, je précise qu'elle est considérable. La nomenclature des emplois réservés touche, en effet, non seulement toutes les administrations de l'Etat, des départements et des communes de plus de 5 000 habitants — votre collègue M. Sallenave le rappelait voici quelques instants — mais également les établissements publics et la plupart des entreprises parapubliques.

Le tableau des emplois réservés est constamment mis à jour afin de tenir compte des créations d'emplois nouveaux dues notamment à l'évolution technique des services publics.

Quant au nombre des emplois offerts, une approche globale purement statistique de cette question pourrait donner à penser que chaque candidat doit trouver rapidement l'emploi qu'il postule.

En effet, pour prendre l'exemple de l'année 1975, on remarque que, en regard des 7 756 candidatures, 16 269 postes ont été offerts, ce qui paraît tout à fait satisfaisant. Or, on constate qu'il n'y a eu, cette année-là, que 2 384 désignations de candidats dans les diverses administrations ayant déclaré les vacances.

D'où provient donc cette différence ?

Pour l'essentiel, elle résulte du fait qu'un grand nombre des candidats reçus à l'examen ne trouvent pas de postes vacants dans un des départements de leur choix. La répartition géographique des emplois offerts est inégale et souvent inverse à la répartition des candidatures. C'est très net en ce qui concerne les départements du Midi.

Mes services, dont le dévouement est remarquable, s'emploient à trouver le meilleur moyen de faire coïncider les offres avec les demandes. Pourtant, M. le sénateur Sallenave a raison : c'est l'ensemble du problème des emplois réservés qui est posé.

Quant à moi, j'attends beaucoup, à cet effet, de l'équipement informatique que je mets en place au secrétariat d'Etat aux anciens combattants et qui doit permettre une gestion et une précision plus conformes aux besoins, en tout cas une plus grande rapidité et une connaissance instantanée de la situation.

Par ailleurs, je vais rappeler à mes collègues du Gouvernement combien les difficultés que rencontre actuellement notre pays en matière d'emplois rendent plus que jamais nécessaire un maximum de célérité dans la nomination des candidats aux emplois réservés.

De la même manière, et rejoignant toujours vos préoccupations, les responsables des collectivités locales, dont vous êtes pour la plupart, peuvent apporter une contribution très importante, non seulement au respect des textes, mais à leur application la plus rapide.

Enfin, en ce qui concerne la durée de la période pendant laquelle ces candidatures pourront être formulées après le 27 avril prochain, le projet, comme l'a rappelé M. le sénateur Rabineau, l'a fixée à trois ans, c'est-à-dire qu'elle prendra fin le 27 avril 1980, et non à six ans, comme le demande votre commission des affaires sociales.

Cela ne signifie pas, évidemment, que la législation ne sera pas reportée au-delà, mais cette période de trois ans correspond à la mise en place des nouveaux moyens que j'ai évoqués il y a quelques instants, dans un secrétariat d'Etat qui non seulement rajeunit ses méthodes et ses structures — ce qui est indispensable — mais qui veut également actualiser la forme de son intervention. Vous nous avez d'ailleurs encouragé dans cette voie.

Dans le domaine de la réinsertion sociale, j'ai engagé une réflexion qui doit permettre de saisir l'occasion dans trois ans, d'une amélioration des dispositions en vigueur. Cette échéance de 1980 n'est donc pas une mesure de prudence, mais bien au contraire elle doit être considérée comme une incitation pour un meilleur aménagement de la législation. Je crois, en effet, qu'il vaut mieux ne pas priver mes services de cet aiguillon et je vous demanderai de bien vouloir adopter ce texte, si possible, sans modification. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — La date du 27 avril 1980 est substituée à celle du 27 avril 1977 au premier alinéa de chacun des articles L. 393 et L. 394 et à l'article L. 401 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. »

Par amendement n° 1, M. André Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au début de cet article, de remplacer les mots : « La date du 27 avril 1980... », par les mots : « La date du 27 avril 1983... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Comme je l'ai expliqué au cours de mon exposé général, la commission m'a chargé de demander cette prorogation de six ans. En 1971, le Gouvernement avait déjà proposé trois ans et nos collègues députés avaient obtenu un délai de six ans. Tous les problèmes ne sont pas encore résolus, et même si la modernisation de votre administration permet d'avancer plus rapidement, il reste encore des cas à régler. C'est pourquoi, je maintiens le délai de six ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je viens, moi aussi, il y a quelques instants à peine, de dire pourquoi j'étais attaché à la période de trois ans qui me permettrait précisément d'aiguillonner quelque peu mon administration, dont je souligne à nouveau le dévouement. Ce délai me permettrait de procéder rapidement aux améliorations estimées indispensables. C'est pourquoi je souhaiterais qu'on s'y tienne.

M. André Rabineau, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je pense que vous n'avez pas besoin de ce délai de trois ans pour aiguillonner votre ministère. J'ose espérer qu'il sera, surtout grâce à la modernisation, en mesure de régler les problèmes, comme l'a demandé mon collègue M. Sallenave, beaucoup plus vite. Je maintiens donc l'amendement, car la commission m'a mandaté pour le faire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. Jean-Marie Bouloux. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, modifié, du projet de loi. (*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

ATTRIBUTION DE LA CARTE DU COMBATTANT AUX ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE

Renvoi en commission d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. René Touzet, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur les propositions de loi de : 1° MM. René Touzet, Lucien Grand et des membres du groupe de la gauche démocratique, tendant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de la guerre de 1939-1945 ; 2° MM. Marcel Souquet, Marcel Champeix, Robert Schwint, Noël Berrier, Michel Darras, Marcel Mathy, André Méric, Michel Moreigne, Jean Varlet, des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tendant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre ; 3° Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Fernand Lefort, André Aubry et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre. [N°s 435 (1975-1976), 4, 75 et 238 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. René Touzet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Votre commission des affaires sociales a été saisie de trois propositions de loi déposées sur le bureau de notre assemblée dans l'ordre suivant : la proposition de loi n° 435, 1975-1976,

due à l'initiative de votre rapporteur, de M. Lucien Grand et des membres du groupe de la gauche démocratique, la proposition de loi n° 4, 1976-1977, de MM. Marcel Souquet, Champeix et des membres du groupe socialiste et la proposition de loi n° 75, 1976-1977, de Mme Goutmann, MM. Lefort, Aubry et des membres du groupe communiste.

Ces trois propositions de loi ont le même objectif : permettre enfin l'attribution de la carte du combattant à un certain nombre d'anciens prisonniers de la guerre de 1939-1945 qui ne peuvent pas actuellement y prétendre. Cette mesure donnerait satisfaction aux organisations représentatives du monde de la captivité qui attendent cette réforme avec beaucoup d'impatience.

Il nous faut rappeler ici que les circonstances dans lesquelles se déroulèrent les opérations de la guerre de 1939-1945, entraînaient la capture de deux millions de soldats français, dont 1 800 000 furent envoyés ou maintenus en territoire ennemi ou occupé par lui. Ce chiffre était considérable comparé à quelque quarante millions d'habitants que comptait alors notre pays. C'était une génération de Français dans sa quasi-totalité.

Sur ces 1 800 000 prisonniers de guerre, 225 000 ont été libérés ou se sont évadés avant d'être immatriculés. 1 575 000 ont fait l'objet d'une fiche de capture et, pour eux, commençait alors, malgré l'armistice du 21 juin 1940, un exil qui pour beaucoup allait durer cinq années dans les camps allemands. Entre 1940 et 1945, 650 000 ont été libérés, rapatriés, se sont évadés ou sont décédés en captivité. Il y eut pendant cette période 300 000 tentatives d'évasion dont 75 000 ont réussi.

En 1945, ce sont encore 910 000 prisonniers qui ont été libérés et rapatriés. En annexe I et II de notre rapport écrit nous avons d'ailleurs donné tous les renseignements concernant l'évolution du nombre des prisonniers de guerre français en captivité entre 1940 et 1945.

Il reste aujourd'hui environ 700 000 anciens prisonniers de guerre dont 610 000 sont actuellement titulaires de la carte de combattant.

Après le conflit mondial de 1914-1918, la carte du combattant fut créée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 et les conditions d'attribution en furent définies par le décret du 1^{er} juillet 1930. Ces règles d'attribution reposaient sur un temps minimum de présence en unité combattante. L'application très stricte de ces critères a, d'ailleurs, parfois abouti pour les combattants de 1914-1918 à des injustices choquantes.

Considérant les conditions exceptionnelles de la guerre de 1939-1945, le Gouvernement fixa de nouvelles conditions d'attribution de la carte du combattant. Le décret n° 48-180 du 29 janvier 1948 précise en son article premier, paragraphe 2, que la captivité ou la déportation sont considérées comme le prolongement de la lutte elle-même.

En application de ce décret, un arrêté interministériel en date du 4 mai 1948 complète l'article 2 du décret du 1^{er} juillet 1930 et prévoit alors, en son article 4, l'extension de la carte du combattant aux prisonniers de guerre, quelle que soit l'unité à laquelle ils aient appartenu, sous réserve soit d'avoir été détenus et gardés militairement pendant au moins six mois en territoire occupé par l'ennemi, soit d'avoir séjourné au moins quatre-vingt-dix jours dans un camp en territoire ennemi.

Cet arrêté interministériel donnait ainsi satisfaction aux anciens prisonniers de la guerre de 1939-1945.

Mais le Conseil d'Etat, saisi des textes de 1948, rendit le 13 mai 1948, un arrêt annulant les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 4 mai 1948.

Il estimait que le législateur, en employant le mot « combattant » dans la rédaction de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, avait entendu réserver pour l'avenir le bénéfice de la carte qu'il instituait à ceux qui avaient participé activement à la lutte contre l'ennemi, précisant que cet article, n'ayant pas été abrogé, devait être regardé comme étant toujours en vigueur. Une nouvelle réglementation voyait donc le jour.

Le 23 décembre 1949, un décret et un arrêté d'application ont déterminé les nouvelles conditions d'attribution de la carte du combattant pour les opérations effectuées après le 2 septembre 1939.

La reconnaissance de la qualité de combattant est alors de droit : premièrement, pour tous les prisonniers de guerre qui appartenaient à une unité combattante au moment de leur capture et qui avaient été soit détenus pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi, soit immatriculés dans un camp en territoire ennemi ; deuxièmement, pour tous les prisonniers de guerre qui, soit avant leur capture, soit après leur détention, avaient appartenu à une unité combattante, à condition d'avoir été détenus pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi, ou pendant quatre-vingt-dix jours dans un camp situé en territoire ennemi.

Les dispositions de 1949 étaient plus restrictives que celles de 1948, puisqu'il est exigé que la carte du combattant se rattache à l'appartenance à une unité combattante alors que le décret du 29 janvier 1948 admettait le principe que tout prisonnier de guerre pouvait se voir reconnaître la qualité de combattant, sauf preuve contraire.

Pour justifier ces nouvelles dispositions, on a opposé aux prisonniers de guerre que la carte du combattant devait rester la même que pour ceux de 1914-1918 et que les conditions d'attribution en devaient être aussi peu modifiées que possible.

Il ne peut pourtant plus être question de prendre pour base les règles qui avaient été adoptées pour les combattants de 1914-1918 reposant sur un temps minimum de présence en unité combattante. D'ailleurs, même pour ce conflit, ces règles ont dû être assouplies : c'est ainsi que les soldats capturés dans certaines zones, notamment dans les zones de Maubeuge, Givet, Longwy, Montmédy, purent se voir attribuer la carte du combattant sans avoir appartenu à des unités réputées combattantes au sens tactique, mais seulement pour avoir appartenu à des unités localisées dans une « place investie ».

La même notion fut d'ailleurs retenue au titre des combats de 1940 pour les soldats capturés dans les « zones investies ».

Il semble donc difficile de prétendre régler le sort des prisonniers de la guerre 1939-1945 à partir de références qui paraissent périmées aujourd'hui. On a su d'ailleurs dans d'autres cas apprécier plus objectivement les formes évolutives de certains faits ou événements et reconnaître que la guerre de 1914-1918 avait été la dernière guerre de type classique.

Par ailleurs, ainsi que le soulignait le président de la principale organisation représentative des anciens prisonniers de guerre à l'occasion de son discours d'ouverture au congrès de son association, qui se tenait à Reims en octobre dernier, le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 13 mai 1949, interprète la volonté du législateur en précisant que celui-ci avait entendu réserver, en principe, le bénéfice de la carte à ceux « qui avaient participé activement à la lutte contre l'ennemi » et qu'elle ne pouvait être attribuée à des personnes « n'ayant à aucun moment participé effectivement, sous une forme quelconque, à la lutte contre l'ennemi ». En revanche, il n'était nul part question dans cet arrêt d'action de guerre, ni d'action de feu.

Qui pourrait soutenir qu'au cours d'une captivité si longue et si pénible le prisonnier de guerre n'a pas lutté de manière effective, sous une forme ou sous une autre, contre l'ennemi ?

Rappelons-nous le sabotage dans les usines, le sabotage du matériel de guerre, les actions menées pour démoraliser l'adversaire, non seulement la population civile, mais aussi les gardiens, et avec quels risques ! Un certain nombre de prisonniers de guerre ont payé ces actions de leur vie ou de peines redoutables dont ils sont revenus diminués.

Il faut donc adapter aux conditions nouvelles du combat les critères auxquels on s'était référé pour l'attribution de la carte du combattant. On a su le faire, comme il se devait, pour l'extraordinaire diversité de la lutte menée par les résistants ; on a su le faire aussi pour ceux qui ont été engagés en Afrique du Nord dans une guerre de surprises, d'embuscades et d'attentats. Or, il n'est pas possible de nier le combat permanent et réel mené par les prisonniers en captivité.

C'est précisément pour ces motifs que les auteurs des propositions de loi, considérant que les conditions du combat, pendant le conflit de 1939-1945, étaient différentes de celles du conflit de 1914-1918, nous donnent l'occasion d'examiner dans une optique nouvelle les critères d'attribution de la carte du combattant. Ils s'appuient pour cela sur les récentes dispositions qui ont permis l'extension de la carte du combattant successivement : par un décret en date du 4 mars 1958, aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande à partir du 25 avril 1942 et qui ont été faits prisonniers dans les camps des armées alliées et ce, sans condition de séjour ; par une loi du 9 décembre 1974, à des militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord, notamment à ceux qui, au cours de leur détention, ont été privés de la protection de la convention de Genève.

Ne voulant pas inutilement allonger ce rapport, nous allons très brièvement examiner les articles des propositions de loi.

L'article 1^{er} prévoit que la carte du combattant sera attribuée aux anciens prisonniers de la guerre 1939-1945 qui présenteront la justification d'une immatriculation et d'une détention d'au moins six mois dans un camp situé en territoire ennemi ou d'au moins un an dans un camp situé en territoire occupé par l'ennemi. Ainsi se trouvera convenablement établie, au plan législatif, la relation entre la captivité et le long et quotidien combat qu'elle a constitué pour tant de nos compatriotes.

Dans l'article 2, les auteurs des propositions de loi et votre commission des affaires sociales elle-même ont tenu, comme c'était leur devoir, à chiffrer la dépense, au demeurant faible, qui résulterait de l'adoption de la réforme envisagée et à assurer son financement. Nous savons qu'à l'heure actuelle on peut considérer que, sur les prisonniers dénombrés en 1940, 700 000 environ sont encore vivants. Partant de l'hypothèse que, sur ces 700 000, 10 à 12 p. 100 ne sont pas titulaires de la carte du combattant, on peut donc estimer que le nombre de prisonniers intéressés par les présentes propositions de loi se situerait entre 66 000 et 75 000. Parmi eux une proportion comprise entre deux tiers et trois quarts aurait dépassé l'âge de soixante-cinq ans et pourrait percevoir la retraite du combattant. Sur la base de 24 points indiciaires et d'une valeur de point égale à 21,84 francs, la dépense prévisible serait de l'ordre de 28 millions de francs.

Parmi ces nouveaux « anciens prisonniers » titulaires de la carte, certains bénéficieraient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et auront de ce fait droit au taux plein de la retraite à l'indice 33. En admettant que le nombre de ceux-ci soit de 10 000, la dépense prévisible après correction serait de l'ordre de 30 millions de francs.

En réalité, la dépense devrait être moindre, car le nombre réel d'anciens prisonniers de guerre concernés par ces propositions de loi serait inférieur au chiffre que nous avons cité et ne devrait pas, à notre avis, dépasser 50 000.

Parmi ceux qui n'ont pas aujourd'hui la carte du combattant, beaucoup en effet étaient dans les « Front-Stalag » et ont été libérés moins d'un an après leur capture et, par conséquent, n'entrent pas dans le cadre de ces propositions de loi.

Pour assurer le financement de cette dépense, nous constatons que les auteurs de deux des trois propositions de loi envisagent de l'assurer par une taxe fiscale assise sur les fabrications et ventes d'armes à l'étranger; ceux de la troisième recommandent de recourir à une majoration, à due concurrence des droits d'enregistrement.

Votre commission, après en avoir mûrement délibéré, s'est finalement prononcée en faveur de cette dernière solution.

L'article 3 comporte une disposition traditionnelle en matière législative qui n'appelle aucune objection particulière.

En conclusion, il est apparu à votre commission que, compte tenu que la guerre de 1914-1918 avait été reconnue comme la dernière guerre du type classique, il devait être recherché, pour l'attribution de la carte du combattant à ceux qui avaient participé au conflit de 1939-1945, des critères mieux adaptés, comme cela a d'ailleurs été fait dans d'autres cas, notamment pour les résistants, afin de tenir compte de la diversité des combats qu'ils ont menés, et aussi tout récemment pour ceux qui ont participé en Afrique du Nord à une guerre bien différente.

A quel titre et au nom de quels principes nierait-on le combat, autre sans doute, mais non moins constant et dangereux, mené par les prisonniers de guerre 1939-1945, qui ont vécu pour la plupart dans les camps et dans les commandos cinq années de leur jeunesse, cinq années qui auraient dû être pour eux les meilleures, les plus fructueuses et les plus heureuses, et chez lesquels on a relevé depuis leur retour un taux de mortalité très supérieur au taux normal ?

Tels sont les motifs pour lesquels votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter la proposition de loi que nous vous soumettons. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'extension de l'attribution de la carte du combattant aux prisonniers de guerre 1939-1945 n'ayant pas appartenu à une unité réputée combattante ou n'ayant pas été placés dans une des situations particulières prévues à l'article R. 224-C du code des pensions a fait l'objet de nombreuses tentatives, mais qui n'ont pas été jusqu'à ce jour couronnées de succès, ce qui cause à notre avis un réel préjudice à un certain nombre d'anciens prisonniers de guerre.

Je voudrais, après l'excellent rapport de notre collègue M. Touzet, essayer de replacer après lui cette question dans son cadre historique et apporter ensuite un certain nombre d'arguments en faveur des mesures qui sont prévues par les différentes propositions de loi.

Les circonstances dans lesquelles se sont déroulées les premières opérations de la guerre en 1939 et en 1940 entraîneront entre le 10 mai et la fin de juin 1940 la capture de près de deux millions de soldats français, dont environ 1 800 000 furent envoyés ou maintenus dans des camps en territoire ennemi

ou occupé par lui. La rapidité des opérations de combat — on a parlé de *Blitzkrieg* — la densité des actions, la désorganisation des lignes de front, le bouleversement des idées reçues en matière de défense susciteront dans l'armée française et surtout chez les soldats capturés l'impression psychologique profonde que les vertus traditionnelles de l'armée française n'avaient pu être exploitées au cours des vifs combats et que la captivité imposée au tiers environ des effectifs mobilisés ne pouvait être pour ces soldats que la continuation du combat contre l'adversaire qui les détenait à sa merci.

C'est sur ces bases que le ministre des anciens combattants de l'époque avait publié le 29 janvier 1948 un décret ainsi libellé en son article premier :

« Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret du 1^{er} juillet 1930 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant est complété ainsi qu'il suit :

« 3. — Les personnes qui, à la suite de circonstances issues de la lutte contre l'ennemi, ont encouru des risques ou subi des épreuves qui leur sont comparables tels que la déportation ou la captivité considérées comme prolongement de cette lutte elle-même. »

Ce décret était complété — M. Touzet l'a rappelé tout à l'heure — par un arrêté du 4 mai 1948, dont l'article 4 était ainsi rédigé :

« Sont considérés comme combattants les militaires de toutes armes faits prisonniers de guerre, alors qu'ils appartenaient à une unité combattante.

« Sont également considérés comme combattants, et quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, mais sous les conditions de séjour suivantes :

« 1. — Les militaires des armées de terre, mer et air détenus et gardés militairement par l'ennemi pendant au moins six mois en territoire occupé par lui.

« 2. — Les militaires immatriculés comme prisonniers de guerre dans un camp en territoire ennemi et qui y ont séjourné au moins quatre-vingt-dix jours.

« 3. — Les militaires évadés de guerre et reconnus officiellement comme tels sans condition de séjour. »

Ce texte donnait entière satisfaction aux prisonniers de guerre; mais, en ce qui concerne les alinéas 1 et 2, il fut annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 mai 1949.

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a considéré que le législateur, en employant le mot « combattant », lors de la rédaction de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, avait entendu réserver, en principe, le bénéfice de la carte qu'il instituait à ceux qui avaient participé activement à la lutte contre l'ennemi.

Or, cette notion de participation active à la lutte contre l'ennemi est à situer dans le cadre des combats qui, même au cours de la guerre 1914-1918, présentait des formes multiples. C'est ainsi — M. Touzet l'a également rappelé — que les soldats capturés, notamment dans les zones de Maubeuge, Givet, Longwy et Montmédy, purent se voir attribuer la carte du combattant sans avoir appartenu à des unités réputées combattantes au sens tactique, mais pour avoir appartenu à des unités localisées dans « une place investie ».

La même notion fut retenue au titre des combats en 1940 pour les soldats capturés dans des « zones investies », dont le contact réel avec l'ennemi fut de moindre durée et de moindres conséquences que la captivité subie par leurs camarades capturés dans d'autres circonstances et qui ne peuvent bénéficier de la carte du combattant.

Il convient également de rappeler que la convention de Genève, en son article 5, dispose que « la puissance détentrice ne pourra conserver en captivité que des combattants ».

Cette puissance a « respecté » cette clause : ces prisonniers étaient des combattants, ils ont donc été détenus en captivité.

Un autre argument me paraît également digne d'intérêt; notre rapporteur l'a, lui aussi, souligné tout à l'heure. Il s'agit de l'arrêté du 4 mars 1958, qui reconnaît le droit à la carte du combattant aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande au cours des hostilités à partir du 25 août 1942; il est vrai, s'ils remplissent un certain nombre de conditions, en particulier, s'ils ont appartenu pendant quatre-vingt-dix jours à ladite armée ou s'ils ont été faits prisonniers alors qu'il appartenaient à ladite armée, sans condition de durée de séjour.

Il semble bien qu'une telle mesure en faveur des Alsaciens et Mosellans détenus dans les camps des armées alliées constitue, à notre avis, un précédent qui plaide fortement en faveur des anciens prisonniers de guerre.

Il est bon également de savoir que l'ensemble des prisonniers de guerre constituait pour l'ennemi un excellent moyen de pression sur la nation envahie et auprès du Gouvernement qui avait fait cesser le combat alors que les prisonniers, ignorant les conditions de cette cessation du combat et la véritable situation de leur pays, trouvaient en eux seuls les conditions de résistance conformes à leur dignité nationale.

C'est ainsi qu'ils ont dû s'opposer constamment aux violations multiples d'une convention internationale dont ils ignoraient souvent le contenu exact, alors qu'ils ne trouvaient pratiquement aucun appui susceptible de la faire respecter.

Cette résistance a été générale, tenace, continue et c'est aussi l'un des éléments permettant d'assimiler la captivité à un combat.

Enfin, c'est un fait que les sabotages, les rébellions, les actes de démoralisation de l'ennemi ont été innombrables et que cela n'allait pas sans risques. Des 50 000 morts de la captivité, combien ont dû leur sort aux sévices et aux exécutions sommaires décidées par l'ennemi ?

En 1942, on évaluait à 40 000 le nombre de prisonniers de guerre parcourant les routes d'Allemagne, tentant l'évasion vers une liberté que trop peu d'entre eux purent atteindre ; sait-on que l'on compte 300 000 tentatives d'évasion pour 75 000 environ seulement réussies ? N'était-ce pas pour l'ennemi l'obligation de maintenir, à l'intérieur, des effectifs qui auraient pu lui être utiles ailleurs ? La mobilisation de ces troupes n'est-elle pas une nouvelle preuve que la captivité était bien un combat ?

Pour toutes ces raisons, que je viens très rapidement d'évoquer, le groupe socialiste estime qu'il est temps de remédier à une situation qui n'a pas le mérite de l'équité et qui, à nos yeux, n'a que trop duré. Il semble qu'un témoignage de reconnaissance de la nation envers l'ensemble des prisonniers de guerre devrait être officiellement rendu par l'adoption de la proposition de loi soumise aujourd'hui à notre examen. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le domaine dans lequel nous a fait pénétrer le rapport de votre collègue, M. Touzet, présente un caractère particulièrement délicat. C'est pourquoi je souhaite, avec gravité, appeler l'attention du Sénat sur les préoccupations que me procurent ces textes, tels qu'ils vous sont soumis. Autant leur intention est généreuse, autant leur application risque d'être source d'inégalité et de trouble au sein du monde combattant.

Certes, le Gouvernement, respectueux du désir de votre commission, n'a pas fait d'objection à la venue de ces textes devant vous aujourd'hui. En fait, n'ayant pas été appelé à apporter les éclaircissements qu'ils appellent, je souhaite aujourd'hui informer le Sénat des difficultés qu'engendrerait une position trop hâtive.

Sans aucun doute, nul ne le conteste d'ailleurs, ces textes concernent une catégorie de Français auxquels nous devons rendre hommage. Tout comme les prisonniers de guerre qui ont obtenu la carte du combattant, nos concitoyens qui n'ont pas été en unité combattante n'en ont pas moins vu leur vie familiale et professionnelle perturbée et parfois leur santé à pu s'en trouver dégradée.

Mais aussi, tout comme leurs camarades combattants, je rappellerai que la République reconnaissante ne les a pas oubliés dans l'application du droit à réparation accordé à tous les Français qui se sont trouvés sous les drapeaux en temps de guerre et qu'ils bénéficient, à ce titre, de toutes les prestations nous préoccupons ne peuvent prétendre à la carte du combattant, il convient de rappeler qu'ils sont cependant ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et qu'ils bénéficient, à ce titre, de toutes les prestations et avantages procurés par cet établissement national.

Par ailleurs, outre le droit à pension qui leur est reconnu dans les conditions propres à tout militaire, les circonstances particulières de détention dans lesquelles ils ont pu se trouver leur valent, le cas échéant, application d'un décret que j'ai pu faire aboutir en 1973, pour tenir compte des conséquences des régimes de captivité les plus rigoureux.

Enfin — et cela me paraît très important — sur le plan de la santé comme sur celui de leur vie professionnelle, la loi du 21 novembre 1973 a tenu compte de la durée de leur captivité et des conséquences physiques qui ont pu en résulter : les intéressés bénéficient, très légitimement et comme tous les anciens combattants, du droit à une retraite professionnelle anticipée, à compter de soixante ans et au prorata de la durée de leur captivité.

M. Jacques Descours Desacres. Pas tous !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Sur le plan du droit à réparation, il n'y a donc aucune différence de traitement entre les prisonniers de guerre qui ont connu le combat et ceux qui ne s'y sont pas trouvés.

Le problème posé est essentiellement celui de la qualification de leur situation durant la captivité.

En l'état actuel de la législation, les intéressés sont d'anciens militaires, anciens prisonniers de guerre. Ils ne peuvent cependant invoquer la qualité de combattant, parce que le Conseil d'Etat, auquel votre rapporteur et M. Schwint ont fait référence, la leur a refusée en 1949, en considérant « que le législateur a entendu réserver en principe le bénéfice de la carte du combattant à ceux qui avaient participé activement à la lutte contre l'ennemi » et que, dès lors, elle ne pouvait être attribuée « à des personnes n'ayant à aucun moment participé effectivement, sous une forme quelconque, à la lutte contre l'ennemi ».

La position du Conseil d'Etat a donc été claire : la qualité de combattant est acquise par une participation active au combat.

Mais c'est moins sur les aspects juridiques du problème que je souhaite attirer votre attention, que sur son aspect le plus délicat, celui qui tient à l'égalité que la République a proclamée entre tous ceux qui l'ont servie, égalité que nous devons veiller à ne pas rompre.

A diverses reprises, j'ai eu l'occasion d'exprimer mon sentiment sur cette requête des anciens prisonniers de guerre et de dire que « tout nouvel examen devait être inspiré par le respect de l'unité des critères d'attribution de la carte du combattant entre toutes les générations du feu, et plus encore, peut-être, par un consensus du monde combattant qui donne à un titre toute sa valeur ».

Or les propositions qui vous sont soumises ne répondent à aucun des critères retenus pour les divers conflits auxquels la France a participé, et spécialement à la notion de participation au combat.

Pourtant, cette notion a été reprise, encore tout récemment — vous devez vous en souvenir, car votre rôle y a été essentiel — à l'occasion de la reconnaissance en 1974 de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. La notion de combat, assortie de la notion d'action de feu, a bien précisé une fois de plus le désir du législateur de n'accorder la carte du combattant qu'à ceux qui ont activement participé au feu.

J'ajouterai donc que c'est là l'expression la plus récente de ce consensus du monde combattant auquel je faisais allusion ; le texte de 1974 est en effet issu, vous vous en souvenez, des conclusions d'un groupe de travail composé par toutes les générations du feu et dont le rapporteur était, précisément, le président actuel de la fédération des prisonniers de guerre. Son rapport, excellent d'ailleurs, soulignait en préambule que le groupe s'était accordé, à l'unanimité, pour considérer que les critères essentiels retenus antérieurement demeuraient impératifs : notion de combat et durée minimale de présence en unité combattante.

C'est dire, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le bouleversement et les inégalités au sein du monde combattant, que risquerait de provoquer et provoque déjà par avance, si j'en crois certains échos, l'adoption d'une position fondamentalement opposée, telle que celle préconisée par les textes rapportés par votre collègue, M. le sénateur Touzet.

Il faut avoir présent à l'esprit qu'actuellement, selon les dispositions en vigueur, et pour répondre au souci de distinction du législateur, la carte du combattant n'est accordée qu'avec rigueur et que c'est en cela que réside sa signification. Il est exigé des anciens combattants d'avoir été en unité combattante dans une zone de combat à une période déterminée, et surtout, de s'être trouvés dans cette situation pendant au moins quatre-vingt-dix jours.

Que penser dès lors de l'attribution de la carte du combattant à des anciens prisonniers de guerre qui ne remplissent aucune de ces conditions ? Ils ne remplissent pas en tout cas la seule

condition d'appartenance, ne fût-ce que d'un jour, avant ou après leur détention, à une unité combattante. Or ce dernier assouplissement à l'extrême a permis déjà à plusieurs centaines de mille d'anciens prisonniers d'avoir cette carte.

Pensons, par ailleurs, à ceux qui ont été au combat et ils sont plusieurs millions, mais qui ne peuvent prétendre ni à la carte, ni aux avantages de l'office national, ni à la retraite professionnelle anticipée à soixante ans.

Certes, il convient à la République d'être généreuse mais aussi d'éviter de prendre le risque d'être injuste.

C'est pourquoi, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, aux termes de cet exposé, je considère qu'il était impérieusement de mon devoir de tuteur du monde combattant de venir vous exprimer mon inquiétude mais aussi mon très grand embarras : inquiétude de voir une source d'inégalités venir compromettre l'unité et la sérénité du monde combattant ; embarras aussi, car à une intention généreuse, il me faut répondre par la rigueur.

Il me faut pourtant rappeler que si dans le sacrifice les Français ont été unanimes, il convient de préserver dans l'avenir ce sens du « combat » ; il convient que demain, celui-ci soit encore aux yeux de nos enfants, synonyme d'action.

Mais qu'on ne se méprenne pas. Ce que je vous ai dit ici, je ne l'ai pas dit de gaieté de cœur, car ma tendance naturelle, vous le savez, est à la générosité. Mais elle est aussi à la justice. Et mon embarras, qui ne peut être différent du vôtre face au monde combattant, devrait vous convaincre de ne pas aller plus avant dans la procédure en cours, car ces textes méritent, je le pense, une réflexion profonde.

Certes, la Constitution et les textes organiques permettent au Gouvernement d'éviter un vote sur ces textes, mais je crois préférable, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de prendre entre nous l'engagement de trouver une meilleure solution au problème posé au Sénat.

Sachez que j'ai compris l'intention que recèle votre rapport, monsieur le sénateur Touzet, et cette idée de captivité, forme de résistance à l'ennemi, que vous avez évoquée, qui fondent votre rapport et les exposés des motifs sur ces textes. C'est pourquoi j'ai donné instruction à mes services d'accueillir avec la plus grande bienveillance et l'esprit le plus ouvert tous les dossiers qui leur seront présentés afin de faire connaître les droits à la carte du combattant de ceux qui ont continué le combat dans la captivité. Des textes existent et il n'est pas besoin de nouvelle loi et des inconvénients qu'elle comporterait pour reconnaître la participation au combat.

C'est ce qui m'autorise, mesdames, messieurs les sénateurs, à vous demander, plutôt que de poursuivre un examen qui ne pourrait déboucher que sur des malentendus, d'accepter de renvoyer ces textes en commission.

Ainsi aurons-nous la certitude de donner à chacun son droit et de ne pas avoir failli à notre obligation de servir l'unité du monde combattant. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de renvoi formulée par le Gouvernement ?

M. Marcel Souquet, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission est fort embarrassée devant votre proposition. Néanmoins, je crois pouvoir, en son nom, accepter le renvoi en commission, que vous nous demandez, des propositions de loi relatives à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre que M. Touzet vient de rapporter devant le Sénat.

Je pense ainsi me conformer à la courtoisie, qui est de règle dans notre assemblée.

Les ministres étant entendus, quand ils le demandent, par les commissions, je suis persuadé que les informations que vous nous apporterez permettront une large discussion sur la situation des anciens prisonniers de guerre qui n'ont pas encore obtenu la carte du combattant et les projets du Gouvernement en ce domaine.

Je souhaite très vivement que nous puissions nous mettre d'accord sur une date aussi proche que possible pour votre audition en commission. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Robert Schwint. Je demande la parole contre le renvoi en commission.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les arguments que vous venez de développer. Je comprends à la fois votre inquiétude et votre embarras, mais je ne partage ni l'un, ni l'autre.

Les arguments que j'ai apportés tendaient à préciser que la captivité pouvait être, à notre avis, considérée comme une participation à un combat sous des formes, certes, très différentes de celles que l'on avait connues en 1914-1918 et au moment de la guerre de 1939.

Il a fallu beaucoup de temps au Parlement pour tenter de convaincre le Gouvernement que les anciens d'Afrique du Nord pouvaient être reconnus comme des combattants. Après un certain nombre d'années et de propositions, nous avons obtenu satisfaction et nous nous en félicitons.

Votre demande de renvoi en commission me paraît quand même quelque peu artificielle, car le problème n'est pas nouveau. Il s'agit, en effet, des anciens prisonniers de la guerre de 1939-1945. Il y a donc plus de trente ans que nous connaissons leur situation.

En outre, des propositions vous ont été faites depuis longtemps. Des propositions de loi ont été déposées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Je pense qu'elles ne sont pas ignorées non plus du Gouvernement.

Il est vrai que l'on a l'habitude, dans cette maison, d'être très courtois et le président de la commission a précisé il y a quelques instants qu'il acceptait, par courtoisie, le renvoi en commission. Si vous avez vraiment le souci de dégager des solutions, nous aboutirons à quelque chose ; mais s'il s'agit plutôt d'un enterrement que d'un renvoi, vous nous permettrez de ne pas partager totalement votre point de vue.

Je ne pense pas qu'une telle mesure en faveur des anciens prisonniers de guerre, qui nous ont très souvent sollicités pour obtenir satisfaction, provoquera dans le monde combattant les remous dont vous avez parlé. Mais, compte tenu de l'intérêt que présentent pour eux ces propositions de loi, j'espère, tout en ne partageant pas votre point de vue, que nous aurons l'occasion de vous convaincre lorsque vous viendrez devant notre commission.

M. René Touzet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Touzet, rapporteur. Je me rallie au renvoi en commission. M. le secrétaire d'Etat a estimé qu'il y avait injustice. Je ne le crois pas, car on ne peut faire de différence entre ceux qui ont passé ensemble cinq ans en captivité, au prétexte que certains ont combattu un jour ou deux, et pas les autres. Ils étaient tous dans la même situation.

Cela étant, je souhaite que s'instaure en commission une discussion de fond qui permette de déboucher sur quelque chose de positif.

M. le président. L'alinéa 8 de l'article 44 du règlement dispose :

« Dans les débats ouverts par application du présent article, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise. »

Je ne peux donc donner la parole à aucun autre orateur.

Je mets aux voix la proposition de renvoi en commission.

(*Le renvoi en commission est ordonné.*)

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je voudrais remercier M. le président et M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, ainsi que le Sénat, d'avoir accepté ce renvoi en commission.

Je suis convaincu, compte tenu du climat que nous avons su créer ensemble dans les rapports de cette commission avec le Gouvernement, en particulier dans le domaine du monde combattant, je suis convaincu, dis-je, que le débat au fond que vous avez souhaité, monsieur le rapporteur, permettra de donner un éclairage nouveau et meilleur à ce problème auquel nous attachons tous la même importance.

Je tenais à redire au Sénat, avec la courtoisie qui sied, tous mes remerciements d'avoir accepté cette solution qui, je le souhaite, nous permettra de trouver un chemin commun.

— 7 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan et la commission des affaires sociales ont présenté des candidatures pour un organisme extraparlementaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame MM. Joseph Yvon et Marcel Souquet membres du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Mézard un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux assistantes maternelles [n°s 231, 251 (1975-1976) et 242 (1976-1977)].

Le rapport sera imprimé sous le numéro 245 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Proriol un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. (n° 199 - 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 246 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 19 avril 1977, à quinze heures :

I. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Adolphe Chauvin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur le nombre particulièrement important de questions écrites posées par des membres du Sénat et qui ne reçoivent pas dans les délais réglementaires les réponses des ministres concernés. Il lui signale en particulier que des questions écrites restent plusieurs mois sans réponse et il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin de remédier à une situation tout à fait préjudiciable à un contrôle parlementaire normal (n° 1945).

II. — M. Louis Jung demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles informations il est en mesure de donner au Parlement sur les récents événements qui viennent de se produire en Ouganda et quelles initiatives le Gouvernement français compte prendre devant les instances internationales à la suite de ces événements. (N° 1949.)

III. — Plus de deux ans après l'intervention étrangère à Chypre, il semble que l'on s'oriente vers une reprise des négociations à Vienne entre représentants chypriotes grecs et turcs, avec l'espoir de parvenir à une solution conforme aux intérêts de la République chypriote et des deux communautés.

Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que toute solution du problème chypriote devrait reposer sur le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre.

Elle lui demande :

1° Quelle est sa position pour faire respecter ces principes contenus dans les résolutions de l'O.N.U., et qui supposent notamment le retrait de l'île de toutes les troupes étrangères, le retour des réfugiés, le plein respect des droits de chaque communauté ;

2° Quelles initiatives il entend prendre pour faire entendre la voix de la France sur cette question. (N° 1954.)

IV. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de poursuivre la décentralisation nécessaire des activités financières et bancaires à Lyon et dans la région Rhône-Alpes. (N° 1918.)

V. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions contenues dans le rapport présenté par M. Claude Cornuau sur la commande publique en ce qui concerne en particulier une amélioration de la qualité architecturale des bâtiments commandés par des personnes publiques. (N° 1943.)

VI. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation difficile que connaît le département de la Seine-Saint-Denis en ce qui concerne le remplacement des enseignants en congé de maladie, de maternité ou en stage de formation continue.

Elle s'étonne du fait que les présidents des groupes communistes à l'Assemblée nationale et au Sénat, ainsi que le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, n'aient pu être reçus par le ministre sous prétexte que la situation du département n'était pas considérée comme anormalement difficile. L'envoi d'un inspecteur général dans le département pour enquête sur la situation scolaire de la Seine-Saint-Denis est un démenti à cette affirmation.

De même, la diminution du nombre des stagiaires envoyés dans les écoles normales de Livry-Gargan et du Bourget, ainsi que les sanctions inadmissibles prises à l'encontre d'enseignants en stage au premier trimestre 1977 contredisent les propos optimistes du ministre.

En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire :

1° Pour examiner la situation du département en concertation avec les autorités académiques, les élus, les syndicats d'enseignants et les associations de parents d'élèves ;

2° Pour dégager le nombre de postes de remplaçants nécessaires pour assurer le remplacement des enseignants en congé de maladie ou en stage de formation continue ;

3° Pour permettre à tous les enseignants de bénéficier du droit à la formation continue comme la loi leur en fait obligation ;

4° Pour ôter les sanctions prises à l'encontre de neuf enseignants du département. (N° 1946.)

VII. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre de lui indiquer les intentions du Gouvernement en matière de politique nucléaire nationale, compte tenu de l'engagement pris dans le cadre de la Communauté européenne de participer au programme énergétique européen défini dans le projet J.E.T. (Joint Européen Torus).

Par ailleurs, il lui rappelle que dans une question orale avec débat n° 3 du 10 septembre 1976, il avait appelé l'attention du ministre de l'industrie et de la recherche sur le choix fait par le Gouvernement français pour la construction du surgénérateur Super-Phénix.

En raison des difficultés rencontrées pour déterminer le site où serait construit le réacteur expérimental prévu dans le projet J.E.T., il lui demande également s'il ne conviendrait pas de soumettre à un référendum national l'option nucléaire qui passionne les Français et suscite tant de controverses. (N° 1948.) (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.*)

VIII. — M. André Rabineau demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement compte prendre en faveur des mutilés du travail, des assurés sociaux, des invalides civils et de leurs ayants droit, en ce qui concerne plus particulièrement la possibilité d'offrir à ces personnes une réparation plus efficace et plus juste des accidents du travail. (N° 1935.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. [N°s 181 et 239 (1976-1977)]. — M. Rémi Herment, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan].

3. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux assistantes maternelles. [N°s 231, 251 (1975-1976), 242 et 245 (1976-1977)]. — M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Schmaus a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 113 (1976-1977) de M. Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à réorienter dans un sens social l'opération Italie.

M. Schmaus a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 200 (1976-1977) de M. Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à l'aménagement social de l'ensemble du secteur de La Villette.

M. Chatelain a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 202 (1976-1977) de Mme Edeline et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à promouvoir une politique globale de l'eau, un aménagement rationnel des ressources hydrauliques, un développement des recherches et études en matière d'eau et de météorologie et la limitation de la consommation d'eau et de sa pollution par l'industrie.

M. Ehlers a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 203 (1976-1977) de M. Ehlers et les membres du groupe communiste et apparenté portant nationalisation des mines de fer et des principales entreprises sidérurgiques françaises.

M. David a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 204 (1976-1977) de M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à rénover la politique forestière de la France.

M. Chatelain a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 217 (1976-1977) de M. Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à permettre la réalisation d'un programme de réemploi des terrains de la S. N. C. F. dans un sens social et non spéculatif.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Mézard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 242 (1976-1977) modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux assistantes maternelles.

M. Gargar a été nommé rapporteur du projet de loi n° 243 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat liant le marin à l'armateur.

Organisme extraparlamentaire.

Le Sénat a nommé dans sa séance du jeudi 14 avril 1977 MM. Joseph Yvon et Marcel Souquet membres du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine (application du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953, modifié par les décrets n° 60-882 du 6 août 1960 et n° 64-432 du 14 mai 1964).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 14 avril 1977.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 19 avril 1977, à quinze heures :

1° Huit questions orales sans débat :

N° 1945 de M. Adolphe Chauvin à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) (Délais de réponse aux questions écrites) ;

N° 1949 de M. Louis Jung à M. le ministre des affaires étrangères (Situation en Ouganda) ;

N° 1954 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre des affaires étrangères (Situation à Chypre) ;

N° 1918 de M. Pierre Vallon à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances (Décentralisation des activités bancaires) ;

N° 1943 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de la culture et de l'environnement (Amélioration de la qualité architecturale des bâtiments publics) ;

N° 1946 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de l'éducation (Remplacement des enseignants en congé dans le département de la Seine-Saint-Denis) ;

N° 1948 de M. Henri Caillavet transmise à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (Politique nucléaire nationale) ;

N° 1935 de M. André Rabineau à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Réparation des accidents du travail) ;

Ordre du jour prioritaire.

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde (n° 181, 1976-1977) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale relatif aux assistantes maternelles (n° 242, 1976-1977).

B. — Jeudi 21 avril 1977, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (n° 199, 1976-1977) ;

2° Projet de loi relatif aux stations radioélectriques privées et aux appareils radioélectriques constituant ces stations (n° 87, 1976-1977).

C. — Vendredi 22 avril 1977, à dix heures :

1° Question orale avec débat n° 5 de M. Edgard Pisani, transmise à M. le ministre de la culture et de l'environnement, sur la définition d'une stratégie de l'eau ;

2° Question orale avec débat n° 18 de Mme Janine Alexandre-Debray à M. le ministre de la culture et de l'environnement sur l'étalement des vacances et l'aménagement du temps.

D. — Vendredi 29 avril 1977, à dix heures et à quinze heures :

1° Question orale avec débat n° 20 de M. Gérard Ehlers à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation du port de Dunkerque ;

2° Question orale avec débat n° 31 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'aménagement des zones rurales ;

3° Question orale avec débat n° 10 de M. Edgar Tailhades à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'avenir des houillères des Cévennes ;

4° Question orale avec débat n° 16 de Mme Janine Alexandre-Debray à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation des épouses de commerçants et d'artisans ;

5° Question orale avec débat n° 17 de Mme Janine Alexandre-Debray à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'aide aux industries de main-d'œuvre ;

6° Question orale avec débat n° 28 de M. Louis Courroy à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'industrie du bois.

E. — Mardi 3 mai 1977 :

1° Question orale avec débat n° 15 de Mme Janine Alexandre-Debray à M. le ministre du travail sur l'incitation à la mobilité de l'emploi ;

2° Question orale avec débat n° 21 de M. Jean Francou à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la politique sportive et les loisirs des jeunes.

II. — En outre, les dates suivantes ont, d'ores et déjà, été envisagées :

A. — Mardi 26 avril 1977, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat liant le marin à l'armateur (n° 243, 1976-1977) ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, deuxième lecture du projet de loi relatif à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures (n° 2200, A.N.).

B. — Jeudi 28 avril 1977, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant le code minier (n° 1688, A.N.) ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi relatif aux bois et forêts du département de la Réunion (n° 2260, A.N.);

3° Deuxième lecture du projet de loi modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles (n° 2385, A.N.).

ANNEXES

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du mardi 19 avril 1977.

1945. — M. Adolphe Chauvin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement sur le nombre particulièrement important de questions écrites posées par des membres du Sénat et qui ne reçoivent pas dans les délais réglementaires les réponses des ministres concernés. Il lui signale en particulier que des questions écrites restent plusieurs mois sans réponse et il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin de remédier à une situation tout à fait préjudiciable à un contrôle parlementaire normal.

1949. — M. Louis Jung demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles informations il est en mesure de donner au Parlement sur les récents événements qui viennent de se produire en Ouganda et quelles initiatives le Gouvernement français compte prendre devant les instances internationales à la suite de ces événements.

1954. — Plus de deux ans après l'intervention étrangère à Chypre, il semble que l'on s'oriente vers une reprise des négociations à Vienne entre représentants chypriotes grecs et turcs, avec l'espoir de parvenir à une solution conforme aux intérêts de la République chypriote et des deux communautés. Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que toute solution du problème chypriote devrait reposer sur le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre. Elle lui demande : 1° quelle est sa position pour faire respecter ces principes contenus dans les résolutions de l'O.N.U., et qui supposent notamment le retrait de l'île de toutes les troupes étrangères, le retour des réfugiés, le plein respect des droits de chaque communauté ; 2° quelles initiatives il entend prendre pour faire entendre la voix de la France sur cette question.

1918. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de poursuivre la décentralisation nécessaire des activités financières et bancaires à Lyon et dans la région Rhône-Alpes.

1943. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions contenues dans le rapport présenté par M. Claude Cornuau sur la commande publique en ce qui concerne en particulier une amélioration de la qualité architecturale des bâtiments commandés par des personnes publiques.

1946. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation difficile que connaît le département de la Seine-Saint-Denis en ce qui concerne le remplacement des enseignants en congé de maladie, de maternité ou en stage de formation continue. Elle s'étonne du fait que les présidents des groupes communistes à l'Assemblée nationale et au Sénat, ainsi que le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, n'aient pu être reçus par le ministre sous prétexte que la situation du département n'était pas considérée comme anormalement difficile. L'envoi d'un inspecteur général dans le département pour enquête sur la situation scolaire de la Seine-Saint-Denis est un démenti à cette affirmation. De même, la diminution du nombre des stagiaires envoyés dans les écoles normales de Livry-Gargan et du Bourget ainsi que les sanctions inadmissibles prises à l'encontre d'enseignants en stages au premier trimestre 1977 contredisent les propos optimistes du ministre. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire : 1° pour examiner la situation du département en concertation avec les autorités académiques, les élus, les syndicats d'enseignants et les associations de parents d'élèves ; 2° pour dégager le nombre de postes de remplaçants nécessaires pour assurer le remplacement des enseignants en congé de maladie ou en stage de formation continue ; 3° pour permettre à tous les enseignants de bénéficier du droit à la formation continue comme la loi leur en fait obligation ; 4° pour ôter les sanctions prises à l'encontre de neuf enseignants du département.

1948. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre de lui indiquer les intentions du Gouvernement en matière de politique nucléaire nationale, compte tenu de l'engagement pris dans le cadre de la Communauté européenne de participer au programme énergétique européen défini dans le projet Jet (Joint european Torus). Par ailleurs, il lui rappelle que dans une question orale avec débat n° 3 du 10 septembre 1976, il avait appelé l'attention du ministre de l'industrie et de la recherche sur le choix fait par le Gouvernement français pour la construction du surgénérateur Super-Phénix. En raison des difficultés rencontrées pour déterminer le site où serait construit le réacteur expérimental prévu dans le projet Jet, il lui demande également s'il ne conviendrait pas de soumettre à un référendum national l'option nucléaire qui passionne les Français et suscite tant de controverses. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.*)

1935. — M. André Rabineau demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement compte prendre en faveur des mutilés du travail, des assurés sociaux, des invalides civils et de leurs ayants droit, en ce qui concerne plus particulièrement la possibilité d'offrir à ces personnes une réparation plus efficace et plus juste des accidents du travail.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du vendredi 22 avril 1977.

N° 5. — M. Edgard Pisani rappelle à M. le Premier ministre que, lors du débat sur le projet de loi portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social, il avait, le 1^{er} juillet 1976, au nom du groupe socialiste, déposé, sous le numéro 76 (voir J. O. Débats Sénat, séance du 1^{er} juillet 1976, p. 2095), un amendement tendant à créer un « programme d'action prioritaire » ayant pour objet d'« étudier, développer, mettre en œuvre une stratégie de l'eau ». En dépit du vote unanime de la commission des affaires économiques et du Plan, le Gouvernement a refusé de prendre cet amendement en considération. Il demande donc : 1° si la « stratégie » esquissée dans l'amendement lui paraît correspondre aux problèmes que le pays doit résoudre et dont une année particulièrement sévère révèle à quel point ils peuvent être graves ; 2° si les pouvoirs publics sont organisés effectivement pour étudier, développer et mettre en œuvre cette stratégie ; 3° dans le cas contraire, quelle est la conception du Gouvernement à l'égard du problème de l'eau et quelle idée il se fait de sa solution. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de l'environnement.*)

N° 18. — Mme Janine Alexandre-Debray demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de préciser, au moment où un premier pas vient d'être fait vers l'étalement des vacances dans l'industrie automobile, par quelles actions et quelles incitations il entend poursuivre la politique d'aménagement du temps, qui devient un problème crucial dans les agglomérations urbaines, et principalement dans la région parisienne.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 AVRIL 1977

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Aide aux agriculteurs sinistrés.

1974. — 14 avril 1977. — M. Pierre Tajan expose à M. le ministre de l'agriculture la gravité des dégâts causés par les récentes gelées aux récoltes maraîchères, fruitières, viticoles et fourragères de tout le Sud-Ouest de la France. C'est ainsi que dans le Tarn-et-Garonne, certains exploitants viennent de subir un neuvième sinistre en vingt-sept mois. Les dispositions législatives et réglementaires actuelles de l'aide aux victimes de calamités sont insuffisantes pour permettre la survie des exploitations agricoles. Aussi, il lui demande de substituer aux mesures actuelles, qui mettent les agriculteurs dans la position d'assistés, des mesures plus efficaces sur le plan économique, tendant notamment à soutenir le revenu des victimes des calamités agricoles. Il suggère à cet effet le lancement d'un grand emprunt agricole qui serait redistribué aux exploitants agricoles sinistrés, sous forme de prêts, selon des modalités nouvelles quant à la durée de remboursement (dix années minimum), la bonification des taux d'intérêt et la prise en charge des premières annuités.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 AVRIL 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Adjoints : autorisations d'absence spéciales.

23239. — 14 avril 1977. — M. Louis de la Forest expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) que, aux termes de la circulaire n° 905 FP du 3 octobre 1967, seuls sont susceptibles de bénéficier d'autorisations d'absence spéciales

pour l'exercice de leur mandat les maires, d'une part, et les adjoints des communes d'au moins 20 000 habitants, d'autre part. Il lui demande si, compte tenu des responsabilités de plus en plus lourdes qui incombent aux élus locaux, ainsi que de la multiplication des organismes intercommunaux aux travaux desquels ils sont appelés à participer, il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'étendre à tous les adjoints le bénéfice des dispositions susvisées.

Liquidations : abolition du privilège de l'Etat sur certaines créances.

23240. — 14 avril 1977. — M. Louis de la Forest expose à M. le ministre de la justice qu'en cas de liquidation d'une entreprise, le privilège accordé aux créances de l'Etat conduit généralement à une absorption par ce dernier de la totalité de l'actif disponible. Il en résulte une situation désastreuse pour les fournisseurs et sous-traitants, qui de ce fait éprouvent des difficultés de trésorerie telles qu'ils se voient souvent contraints à leur tour de mettre fin à leur activité. On est ainsi amené à constater que l'exercice par l'Etat de son privilège porte la responsabilité de la perte de leur emploi par un certain nombre de travailleurs. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre fin à l'actuelle discrimination entre les droits des créanciers, selon qu'il s'agit de l'Etat ou d'une personne privée.

Prélèvement conjoncturel : mise en place de la commission.

23241. — 14 avril 1977. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 13 de la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 instituant un prélèvement conjoncturel et prévoyant la mise en place auprès du ministre de l'économie et des finances d'une commission du prélèvement présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire en activité ou en retraite.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.